

Séance ordinaire du conseil d'arrondissement
Le lundi 13 avril 2026 à 18 h 30
Bureau d'arrondissement
6854, rue Sherbrooke Est

ORDRE DU JOUR

10 – Sujets d'ouverture

- 10.01** Ouverture de la séance.
- 10.02** Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement.
- 10.03** Déclarations des membres du conseil.
- 10.04** Période de questions du public.
- 10.05** Approuver le procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement tenue le 9 mars 2026.
- 10.06** Déposer le procès-verbal de l'assemblée publique tenue le 26 mars 2026, à 18 h.

20 – Affaires contractuelles

Contributions financières

20.01 Accorder une contribution financière de 129 000 \$ à l'organisme Le Chic Resto-Pop inc. pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2029, dans le cadre de la convention d'aide financière provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Alliance pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (MESS-Ville 2024-2029) pour les années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029. Approuver la convention à cette fin - 1264252001.

Contrats

20.02 Approuver la convention de services addenda entre la Ville de Montréal et l'organisme Sports Montréal pour l'accueil, la surveillance et l'entretien du chalet du parc de la Promenade Bellerive, pour la période du 28 février au 19 juin 2026 et autoriser une dépense supplémentaire de 7 493 \$, taxes incluses, pour une prolongation des heures quotidiennes. Affecter une somme de 6 842,11 \$ du surplus de l'arrondissement à cette fin - 1266156002.

20.03 Attribuer à 7574479 Canada inc. un contrat de 159 162,19 \$, taxes incluses, pour le service d'arrosage des arbres pour l'année 2026, conformément aux documents de l'appel d'offres public 26-21285 et autoriser une dépense totale de 159 162,19 \$, taxes incluses - 1269183001.

20.04 Attribuer à Les Entreprises Roseneige un contrat de 208 852,09 \$, taxes incluses, pour la fourniture de végétaux, la plantation et l'entretien dans des fosses de plantation, conformément aux documents de l'appel d'offres public 26-21311 et autoriser une dépense totale de 240 179,90 \$, taxes incluses - 1268803001.

20.05 Attribuer à G-Tek (8246408 Canada inc.) un contrat de 729 716,20 \$, taxes incluses, pour des services d'hydro-excavation, incluant le transport et la disposition des résidus, pour la période du 13 avril 2026 au 31 décembre 2028, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-21256 et autoriser une dépense totale de 729 716,20 \$, taxes incluses - 1265834001.

20.06 Attribuer à Construction Vert Dure inc. un contrat de 750 233,72 \$, taxes incluses, pour l'aménagement d'une aire d'exercice extérieure au parc Saint-Donat, conformément aux documents de l'appel d'offres public 2025-004-P et autoriser une dépense totale de 930 757,09 \$, taxes incluses. Affecter une somme totale de 212 738 \$ des revenus reportés parcs et terrains de jeux afin de financer cette dépense - 1267607001.

30 – Administration et finances

30.01 Autoriser les modifications à la structure organisationnelle de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, et ce, à compter du 18 avril 2026 - 1269744001.

30.02 Affecter une somme de 110 293,50 \$ à même le surplus de l'arrondissement en vue d'attribuer un contrat de services spécialisés pour les intervenants en cohabitation sociale dans les installations municipales pour l'année 2026 - 1265814002.

30.03 Demander au comité exécutif de modifier le budget 2026 de la Ville de Montréal, en vertu de l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. c-11.4), pour ajouter la subvention de 71 000 \$ provenant du ministère de la Sécurité publique pour les projets de réaménagement et d'animation de la bibliothèque Langelier et de la bibliothèque mobile - 1269577001.

30.04 Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. c-11.4), l'offre de l'arrondissement de Ville-Marie pour les services d'une équipe de travaux publics dédiée en soutien aux enjeux liés à l'itinérance, pour une période de 12 mois débutant au printemps 2026 - 1263515001.

30.05 Offrir au conseil municipal, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. c-11.4), de prendre en charge les travaux de construction de trottoirs et de bordures pour le réaménagement géométrique de la rue de Rouen, entre les avenues Letourneux et Bennett - 1266591002.

40 – Réglementation

Avis de motion

40.01 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement particulier d'occupation du domaine public aux fins d'utilisation du parc Champêtre pour la pratique sportive dédiée principalement et prioritairement au soccer sur le lot 2 775 108 du cadastre du Québec (RCA25-27009) - 1258270005. (1^{ère} lecture de 2)

Adoption de règlement

40.02 Adopter le Règlement autorisant un emprunt de 5 376 000 \$ afin de financer la réalisation de travaux d'aménagement de parcs et de berges (RCA26-27001) – 1264859001. (2^e lecture de 2)

Ordonnances

40.03 Édicter des ordonnances permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la fermeture de rues, la consommation et la vente de nourriture et d'articles promotionnels reliés aux événements - 1260301003.

40.04 Autoriser l'Agence de mobilité durable à procéder à l'ajout de trois parcojours sur le boulevard de l'Assomption, côté ouest, entre les rues Sherbrooke et Chauveau - 1265862002.

Urbanisme

40.05 Adopter la résolution autorisant le lotissement du lot 1 879 420 du cadastre du Québec, ainsi que la construction, la transformation et l'occupation d'un bâtiment résidentiel, de même que l'aménagement des espaces extérieurs, pour l'immeuble situé 4901-4903, rue Adam, en vertu de l'article 93 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (L.Q. 2024, c.2) - 1269099001. (2^e lecture de 2)

40.06 Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0357 en vue de permettre un usage « habitation » pour l'aménagement de deux logements dans une partie du rez-de-chaussée pour l'immeuble situé au 590, rue Viau - 1257499012. (3^e lecture de 3)

40.07 Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0356 en vue de permettre un nombre de logements supérieur au maximum prescrit et d'autoriser deux bâtiments sur un même lot pour les immeubles situés aux 8770 et 8780-8786, rue Sainte-Claire - 1257499011. (3^e lecture de 3)

40.08 Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0358 en vue de permettre la démolition du bâtiment situé au 9501, rue Notre-Dame Est et la construction d'un bâtiment résidentiel - 1265092003. (2^e lecture de 3)

40.09 Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0359 en vue de permettre la démolition d'un bâtiment commercial d'un étage et la construction d'un bâtiment résidentiel de 60 logements sur 6 étages situé au 3850, rue Sainte-Catherine Est - 1267499005. (2^e lecture de 3)

40.10 Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0360 en vue de permettre le lotissement du lot 1 879 420 du cadastre du Québec, ainsi que la transformation et l'occupation du bâtiment de l'église Saint-Clément et de son presbytère, de même que l'aménagement des espaces extérieurs, pour l'immeuble situé aux 4901-4903, rue Adam - 1269099002. (2^e lecture de 3)

40.11 Adopter le projet de résolution autorisant le projet particulier PP27-0361 en vue de permettre l'agrandissement de l'aire de stationnement du bâtiment situé au 5800, rue Ontario Est - 1265092006. (1^{ère} lecture de 2)

40.12 Accorder une dérogation mineure permettant un nombre inférieur d'arbres et une plus grande largeur de la voie de circulation pour le bâtiment situé au 4800, rue De Contrecoeur - 1267499007.

40.13 Autoriser les travaux de construction pour l'immeuble projeté au 5505, rue Chauveau - 1267837002.

51 – Nomination / Désignation

51.01 Nommer le directeur de l'aménagement urbain et des services aux entreprises à l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, et ce, à compter du 18 avril 2026 - 1269744002.

60 – Information

60.01 Déposer le certificat des résultats du registre tenu le 1^{er} avril 2026 pour le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de modifier les usages autorisés dans la zone 0781 (01-275-162) - 1265378002.

60.02 Déposer les rapports sur l'exercice des pouvoirs délégués aux fonctionnaires et employés pour le mois de février 2026.

70 – Autres sujets

70.01 Période de questions des membres du conseil.

70.02 Levée de la séance.

Nombre d'articles de niveau décisionnel CA : 34
Nombre d'articles de niveau décisionnel CE : 1
Nombre d'articles de niveau décisionnel CM : 0
Nombre d'articles de niveau décisionnel CG : 0

**Dossier # : 1264252001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du développement social et des événements publics
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière de 129 000 \$ à l'organisme Le Chic Resto-Pop Inc., pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2029, dans le cadre de la convention d'aide financière provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Alliance pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (MESS-Ville 2024-2029) pour les années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029. Approuver la convention à cette fin.

Je recommande :

D'accorder une contribution financière non récurrente totalisant la somme de 129 000 \$ à l'organisme Le Chic Resto-Pop Inc., dans le cadre de la convention d'aide financière provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Alliance pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (MESS-Ville 2024-2029) pour les années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029.

D'approuver la convention entre la Ville de Montréal et l'organisme Le Chic Resto-Pop Inc. établissant les modalités et conditions de versement de cette contribution financière.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ». Cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération.

D'autoriser la directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal.

Signé par Véronique BELPAIRE Le 2026-04-02 08:50**Signataire :**

Véronique BELPAIRE

Directrice d'arrondissement

Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1264252001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du développement social et des événements publics
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière de 129 000 \$ à l'organisme Le Chic Resto-Pop Inc., pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2029, dans le cadre de la convention d'aide financière provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Alliance pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (MESS-Ville 2024-2029) pour les années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029. Approuver la convention à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

Suivant la nouvelle convention d'aide financière entre le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Ville de Montréal, une entente survenue dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité et de la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (MESS-Ville 2024-2029), l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve a accordé des contributions financières à 12 organismes communautaires œuvrant sur son territoire pour la réalisation de projets visant la lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale.

Le 3 février 2026, l'arrondissement a été informé par le représentant de l'organisme GEMO (Groupe d'entraide de Mercier-Ouest) allait enclencher une procédure de dissolution et transférer ses activités à l'organisme Le Chic Resto-Pop Inc. à compter du 31 mars 2026. Le conseil d'administration de l'organisme a mené une analyse rigoureuse quant à la capacité d'un organisme à assurer la reprise des activités de l'organisme GEMO en concertation avec les partenaires du milieu. À la suite de cette évaluation, il a été déterminé que Le Chic Resto-Pop Inc. apparaît comme la seule organisation située à l'intérieur des frontières de l'arrondissement ayant la capacité financière et organisationnelle pour assurer la continuité et reprise du projet et de maintenir des services essentiels à la population du quartier Mercier-Ouest. En effet, cet organisme a démontré une saine gestion financière et possède à son actif de nombreux projets réalisés au cours des dernières années, témoignant de son expertise et de sa stabilité opérationnelle.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Relativement à l'entente :

CE24 2017 - 11 décembre 2024 : Autoriser la réception d'une aide financière totalisant 55 000 000 \$ provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité et de la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2029 / Approuver un projet de convention financière entre la ministre de la Solidarité et de

l'Action communautaire et la Ville de Montréal, établissant les modalités et conditions de versement de cette aide financière. (Dossier 1245970002).

CG24 0551 - 24 octobre 2024 : Approuver le projet d'avenant modifiant l'entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité intervenue entre la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville de Montréal (CG24 0210), établissant les modalités et conditions d'octroi d'un premier versement de 5 M\$, pour la période se terminant le 31 octobre 2024. (Dossier 1248444001).

Relativement à l'intervention locale

CA25 27 0119 - 2 juin 2025 : Accorder des contributions financières aux 12 organismes désignés dans le sommaire décisionnel totalisant 2 124 004 \$, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre de la Convention d'aide financière provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Alliance pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (MESS-Ville 2024-2029) pour les années 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029. Approuver les conventions à cette fin. (Dossier 1254252001).

CA24 27 0180 - 2 juillet 2024 : Accorder des contributions financières aux quatorze organismes désignés dans le sommaire décisionnel totalisant la somme de 521 320 \$, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2024) pour l'année 2024-2025. Approuver les conventions à cette fin. (Dossier 1236243009).

DESCRIPTION

Le projet "Réduire le gaspillage alimentaire tout en diminuant la vulnérabilité des populations marginalisées" consiste à mettre en place des activités culinaires ayant pour but de réduire le gaspillage alimentaire tout en favorisant l'intégration des gens plus vulnérables. Ces activités sont destinées aux personnes vulnérables vivant sur le territoire du quartier de Mercier-Ouest et sont en conformité avec le plan d'action intégré en développement social de l'arrondissement.

JUSTIFICATION

Le projet répond aux objectifs de la convention d'aide financière provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Alliance pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (MESS-Ville 2024-2029) et aux priorités de quartier identifiées par la table de concertation Mercier-Ouest Quartier en Santé. Il vise également différentes problématiques ciblées par le Fonds québécois d'initiatives sociales, telles que la sécurité alimentaire, la défense des droits, l'intégration sociale et professionnelle, le développement de la capacité d'agir et la mise sur pied de réseaux d'entraide ainsi que l'intervention auprès des personnes marginalisées.

La reprise du projet par l'organisme Le Chic Resto-Pop Inc. permettra de maintenir des services à la population dans le quartier de Mercier-Ouest. Cet organisme est considéré comme une institution dans le quartier de Hochelaga-Maisonneuve et pourra faire bénéficier de son savoir-faire à la communauté de Mercier-Ouest.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération parce qu'elle concerne la lutte à la pauvreté qui est une compétence d'agglomération en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

Clé d'imputation :

1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052137.00000.00000

La somme nécessaire à ce dossier, soit 129 000 \$, est prévue au budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) et financée dans le cadre de la convention d'aide financière provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Alliance pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (MESS-Ville 2024-2029). Conséquemment, ce dossier ne comporte aucune incidence sur le cadre financier de l'arrondissement. Le soutien financier que la Ville a accordé à l'organisme Le Chic Resto-Pop Inc. se résume comme suit :

Organisme	Projet	Soutien 2026-2027	Soutien 2027-2028	Soutien 2028-2029	Total	Soutien au projet global
Le Chic Resto-Pop Inc.	Réduire le gaspillage alimentaire tout en diminuant la vulnérabilité des populations marginalisées	43 000 \$	43 000 \$	43 000 \$	129 000 \$	71 %

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Cette initiative vise à diminuer la pauvreté et l'exclusion sociale des personnes en situation de vulnérabilité. En approuvant la reprise du projet par l'organisme Le Chic Resto-Pop Inc., un nombre important de personnes pourra continuer de bénéficier de services professionnels de qualité. Elle permettra également de répondre à des besoins de base de ces personnes, de les aider à mieux s'intégrer dans leur communauté tout en atténuant les effets négatifs de la situation sociale et économique auxquels cette population est exposée.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Deux protocoles de visibilité en annexe de la convention sont en vigueur et doivent être appliqués par l'organisme partenaire.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Conforme au calendrier de réalisation du projet.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs applicables

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier
(Celso CHAVARRI)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Isabelle LÉPINE, Service de la diversité et de l'inclusion sociale

Lecture :

Isabelle LÉPINE, 10 mars 2026

RESPONSABLE DU DOSSIER

Richard Riopel
agent(e) de développement d'activités
culturelles physiques et sportives

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-03-27

Élodie CHOQUEUX
chef(fe) de division - sports, loisirs et
développement social en arrondissement

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Marie-Eve BONNEAU
chef(fe) de division - culture et bibliothèque en
arrondissement



Dossier # : 1266156002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du plein air urbain
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver la convention de services addenda entre la Ville de Montréal et l'organisme Sports Montréal pour l'accueil, la surveillance et l'entretien du chalet du parc de la Promenade-Bellerive, pour la période du 28 février au 19 juin 2026 et autoriser une dépense supplémentaire de 7 493 \$, taxes incluses, pour une prolongation des heures quotidiennes. Autoriser une affectation des surplus de 6 842,11 \$ à cette fin.

Je recommande :

D'approuver la convention de services addenda entre la Ville de Montréal et l'organisme Sports Montréal pour l'accueil, la surveillance et l'entretien du chalet du parc de la Promenade-Bellerive, pour la période du 28 février au 19 juin 2026.

D'autoriser une dépense supplémentaire de 7 493 \$, taxes incluses, pour la période visée par la convention de services addenda et d'autoriser une affectation de surplus de 6 842,11 \$ à cette fin.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

D'autoriser la directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal.

Signé par Véronique BELPAIRE Le 2026-04-02 09:16

Signataire :

Véronique BELPAIRE

directeur(-trice) - arrondissement
Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1266156002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du plein air urbain
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver la convention de services addenda entre la Ville de Montréal et l'organisme Sports Montréal pour l'accueil, la surveillance et l'entretien du chalet du parc de la Promenade-Bellerive, pour la période du 28 février au 19 juin 2026 et autoriser une dépense supplémentaire de 7 493 \$, taxes incluses, pour une prolongation des heures quotidiennes. Autoriser une affectation des surplus de 6 842,11 \$ à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

Une convention de services entre Sports Montréal inc. et la Ville de Montréal a été adoptée lors de la séance du conseil d'arrondissement, le 2 décembre 2024, pour la programmation, l'accueil, la surveillance et l'entretien du chalet du parc de la Promenade-Bellerive, pour une période de deux ans.

À l'automne 2025, une révision des budgets ainsi que des modalités contractuelles ont été effectuées en tenant compte des réalités financières 2026. Le volet programmation a ainsi été retiré et les heures d'ouverture du chalet ont été légèrement réduites afin d'assurer une offre de services et d'éviter une fermeture complète en période hivernale.

À la suite de la mise en place des nouvelles heures d'ouverture, des plaintes citoyennes ont demandé le réajustement des horaires. Ainsi, une analyse des impacts financiers a été effectuée et un retour aux heures d'ouverture initiales du chalet du parc de la Promenade-Bellerive a été convenu. Le présent addenda vise l'ajout de 208 heures supplémentaires à la convention de services de Sports Montréal afin de permettre une ouverture selon les heures régulières pour la période du 28 février au 19 juin 2026.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA26 27 0007 (2 février 2026) - Approuver la convention de services addenda entre la Ville de Montréal et l'organisme Sports Montréal pour l'accueil, la surveillance et l'entretien du chalet du parc de la Promenade-Bellerive de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, pour la période du 2 janvier au 19 juin 2026 et autoriser une dépense de 31 098 \$, taxes incluses (1266156001).

CA24 27 0298 (2 décembre 2024) - Approuver la convention de services entre la Ville de Montréal et l'organisme Sports Montréal pour la programmation, l'accueil, la surveillance et l'entretien du chalet du parc de la Promenade-Bellerive de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, pour la période du 2 janvier 2025 au 18 décembre 2026 et autoriser une dépense de 226 000 \$, taxes incluses (1246156002).

DESCRIPTION

L'organisme Sports Montréal a été interpellé afin de savoir s'il lui était possible d'augmenter les heures d'ouverture à partir du début mars jusqu'à la mi-juin, et ce dernier a répondu favorablement à la demande.

Il est recommandé d'approuver la convention de services addenda entre l'organisme Sports Montréal inc. et la Ville de Montréal afin que les citoyennes et citoyens du secteur puissent continuer à bénéficier de l'accueil, de la surveillance et de l'entretien du chalet du parc. Cette convention addenda, en vigueur du 28 février au 19 juin 2026, permettra de répondre aux besoins des usagères et usagers et de maintenir l'offre de services dans le parc.

JUSTIFICATION

Sensibilisé par les préoccupations exprimées par les citoyennes et citoyens, l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, soucieux de la qualité des services offerts à sa population, a ajusté son approche afin d'assurer le maintien de l'accueil, de la surveillance et de l'entretien du chalet du parc de la Promenade-Bellerive.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La somme supplémentaire sera affectée au surplus de l'arrondissement. La dépense sera imputée au poste budgétaire indiqué dans l'intervention financière.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

La convention de services pour l'accueil, la surveillance et l'entretien du chalet du parc de la Promenade-Bellerive de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve permet d'assurer l'accès et l'entretien du chalet aux usagères et usagers durant la période visée. Cela favorise les échanges et facilite la socialisation dans le parc, favorisant également l'établissement d'un milieu de vie positif. Sans cette convention de services, une baisse de l'offre de services restreindrait l'accès au chalet de parc et aux installations sanitaires intérieures pour les utilisatrices et utilisateurs du parc.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Sans objet.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Versement des honoraires, tel que spécifié dans la convention de services.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement (Nathalie
LANGLAIS)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Catherine MURRAY
agent (e) de developpement d'activites
culturelles physique s et sportives

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-03-25

Evelyne CHICOINE
cheffe de division - sports

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Élodie CHOQUEUX
chef(fe) de division - sports, loisirs et
developpement social en arrondissement



Dossier # : 1269183001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction des travaux publics , Division des parcs et de l'horticulture
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 f) favoriser la protection et la mise en valeur des milieux naturels et de la forêt urbaine
Projet :	-
Objet :	Attribuer à 7574479 Canada inc. un contrat de 159 162,19 \$, taxes incluses, pour le service d'arrosage des arbres dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve pour l'année 2026, conformément aux documents de l'appel d'offres public 26-21285 et autoriser une dépense totale de 159 162,19 \$, taxes incluses.

Je recommande :

1. D'attribuer à 7574479 Canada inc. un contrat de 159 162,19\$, taxes incluses, pour le service d'arrosage des arbres dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve pour l'année 2026, conformément aux documents de l'appel d'offres public 26-21285.
2. D'autoriser une dépense totale de 159 162,19 \$, taxes incluses;
3. D'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section "Aspects financiers".

Signé par Véronique BELPAIRE Le 2026-04-02 08:44

Signataire :

Véronique BELPAIRE

directeur(-trice) - arrondissement
Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1269183001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction des travaux publics , Division des parcs et de l'horticulture
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 f) favoriser la protection et la mise en valeur des milieux naturels et de la forêt urbaine
Projet :	-
Objet :	Attribuer à 7574479 Canada inc. un contrat de 159 162,19 \$, taxes incluses, pour le service d'arrosage des arbres dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve pour l'année 2026, conformément aux documents de l'appel d'offres public 26-21285 et autoriser une dépense totale de 159 162,19 \$, taxes incluses.

CONTENU

CONTEXTE

Chaque nouvel arbre urbain planté requiert un arrosage régulier durant ses trois premières années d'implantation afin d'assurer une croissance adéquate et de réduire les risques de mortalité.

Le nombre important de nouvelles plantations réalisées dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve ainsi que la nécessité de procéder à leur arrosage génère un volume considérable d'intervention.

La Division des parcs et de l'horticulture ne possédant pas les ressources ni les appareils requis afin d'assurer l'ensemble de ces circuits d'arrosage, l'octroi d'un contrat d'arrosage des arbres publics constitue une solution afin de permettre cet entretien essentiel à la survie des jeunes plantations.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 270007 - - 3 février 2025 - Prolonger le contrat attribué à Les Entreprises Roseneige inc. (9190-8673 Québec inc.) pour le service d'arrosage des arbres dans l'arrondissement, pour une durée de 8 mois, conformément aux documents de l'appel d'offres public 23-19788, pour un montant de 276 000 \$, taxes incluses, portant la valeur totale du contrat à 727 040,49 \$, taxes incluses.

CA24 270013 - 5 février 2024 - Prolonger le contrat accordé à Les Entreprises Roseneige inc. (9190-8673 Québec inc) pour le service d'arrosage d'arbres dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve pour l'année 2024, conformément aux documents de l'appel d'offres public 23-19788, pour un montant de 245 961,88 \$, taxes incluses, portant la valeur totale du contrat à 451 040,49 \$, taxes incluses. - 1239183003.

CA23 270078 - 3 avril 2023 - Attribuer à 9190-8673 Québec inc. (Les Entreprises Roseneige inc.), un contrat de 205 078,61 \$, taxes incluses, pour le service d'arrosage d'arbres pour l'année 2023, conformément aux documents de l'appel d'offres public 23-19788 - 1239183001.

CA22 270120 - 3 mai 2022 - Attribuer à 9190-8673 Québec inc. (Les Entreprises Roseneige Inc.) un contrat pour un montant de 203 275,80 \$ taxes incluses pour le service d'arrosage d'arbres dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve pour l'année 2022, conformément aux documents de l'appel d'offres numéro 22-19210 - 1229183002

DA219183001 - 18 mai 2021 - Attribuer à ENTREPRENEUR PAYSAGISTE STRATHMORE (1997) LTÉE un contrat pour un montant de 81 919,69 \$ taxes incluses pour le service d'arrosage d'arbres dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve pour l'année 2021, conformément aux documents de l'appel d'offres numéro 21-18709 - 2219183001

DESCRIPTION

Ce dossier vise l'octroi d'un contrat à 7574479 Canada inc. appel d'offres public numéro 26-21285, afin de procéder à l'arrosage d'environ 2 800 arbres sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, pour un montant maximal de 159 162,19\$, taxes incluses. Un maximum de seize passages sont projetés selon les conditions météorologiques durant la saison estivale 2026, soit de la mi-avril à la fin novembre 2026.

JUSTIFICATION

Compte tenu de l'augmentation importante des quantités de plantations d'arbres dans les dernières années, le recours à un fournisseur externe pour l'arrosage des arbres publics sur tout le territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve est nécessaire pour les raisons suivantes :

- la capacité limitée des ressources internes, effectifs et camions-citernes, pour assurer l'ensemble des circuits;
- le respect des fréquences d'arrosage afin d'assurer la pérennité des arbres plantés;

Un appel d'offres public portant le numéro 26-21285 a été lancé le 18 février 2026 et, à l'ouverture des soumissions le 12 mars 2026, sept soumissions ont été reçues, toutes conformes. Le Service de l'approvisionnement a identifié l'entreprise 7574479 Canada inc. comme le plus bas soumissionnaire conforme. Toutes les informations concernant le résultat de l'appel d'offres sont dans l'intervention du Service de l'approvisionnement jointe au présent sommaire décisionnel.

Le contrat était estimé à 360 561,60 \$, taxes incluses. L'écart entre l'estimation et le montant soumis est de -201 399,41 \$, soit une différence de -55,86 %. L'estimation était basée sur la moyenne des coûts d'arrosage des dernières années, plus 5 % pour couvrir l'augmentation possible due à la hausse de l'inflation. La différence importante entre l'estimation interne et le montant proposé par le plus bas soumissionnaire peut s'expliquer par le fait que ce dernier est un nouvel acteur sur le marché, souhaitant s'implanter dans le milieu municipal, et offrant ainsi un prix particulièrement compétitif.

Firmes soumissionnaires	Total (taxes incluses)
7574479 Canada inc.	159 162,19 \$
9190-8673 Québec inc. (Les Entreprises Roseneige)	218 912,40 \$

Construction Urbex inc.	228 699,07 \$
Pépinière Jardin 2000 inc.	280 722,96 \$
Déneigement & Excavation M. Gauthier inc.	293 085,07 \$
Entrepreneur paysagiste Strathmore (1997) Ltée	308 537,71 \$
Orange Paysagement inc.	354 468,84 \$
Dernière estimation réalisée	360 561,60 \$
Coût moyen des soumissions conformes (\$)	263 369,75 \$
Écart entre la moyenne et la plus basse conforme (%)	65,47 %
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes (\$)	195 306,65 \$
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes (%)	122,71 %
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (\$)	-201 399,41 \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%)	-55,86 %
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (\$)	59 750,21 \$
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%)	37,54 %

L'évaluation de risques a été réalisée et son résultat indique qu'il n'est pas nécessaire de faire une évaluation de rendement du fournisseur.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le montant total prévu pour ce contrat est 159 162,19 \$, taxes incluses, et sera assumé par du financement en provenance du Programme de la gestion de la forêt urbaine de la ville centre.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en changements climatiques.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Dans un contexte où il nous est impossible de soutenir à l'interne l'ensemble des circuits d'arrosage, les conséquences sont au niveau de la pérennité des végétaux.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Sans objet

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Début du contrat : 13 avril 2026
Fin du contrat : 12 décembre 2026

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement (Julien LIMOGES-

GALARNEAU)

Validation du processus d'approvisionnement :
Service de l'approvisionnement , Direction acquisition (Martin LEMAY)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Evelyne SAUVAGEAU
agente technique en horticulture et
arboriculture

ENDOSSÉ PAR

Martine DE LOOF
c/d parcs <<arr.>60000>>

Le : 2026-03-24

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Caroline ST-LAURENT
directeur(-trice) - travaux publics en
arrondissement



Dossier # : 1268803001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction des travaux publics , Division des parcs et de l'horticulture
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Attribuer à Les Entreprises Roseneige un contrat de 208 852,09 \$, taxes incluses, pour la fourniture de végétaux, la plantation et l'entretien dans des fosses de plantation pour l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, conformément aux documents de l'appel d'offres public 26-21311 et autoriser une dépense totale de 240 179,90 \$, taxes incluses.

Je recommande :

1. D'attribuer à Les Entreprises Roseneige un contrat de 208 852,09 \$, taxes incluses, pour la fourniture de végétaux, la plantation et l'entretien dans des fosses de plantation pour l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve 2026-2029, conformément aux documents de l'appel d'offres public 26-21311;
2. D'autoriser une dépense totale de 240 179,90 \$, taxes incluses, comprenant le contrat attribué à Les Entreprises Roseneige, les contingences et les déboursés, le cas échéant;
3. D'imputer cette somme, conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

Signé par Véronique BELPAIRE Le 2026-03-31 17:27

Signataire :

Véronique BELPAIRE

directeur(-trice) - arrondissement
Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION**Dossier # :1268803001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction des travaux publics , Division des parcs et de l'horticulture
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Attribuer à Les Entreprises Roseneige un contrat de 208 852,09 \$, taxes incluses, pour la fourniture de végétaux, la plantation et l'entretien dans des fosses de plantation pour l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, conformément aux documents de l'appel d'offres public 26-21311 et autoriser une dépense totale de 240 179,90 \$, taxes incluses.

CONTENU**CONTEXTE**

Plusieurs projets de réaménagement de rues, et nécessitant de nouvelles plantations, ont été réalisés en 2025 ou seront finalisés en 2026 dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve :

- 1- École Sainte-Claire : intersections des rues de Marseille, Sainte-Claire et Pierre-De Coubertin avec l'avenue Lebrun et sur la rue Sainte-Claire à l'intersection de l'avenue Mercier;
- 2- Rue Pierre-Tétreault : de l'avenue Dubuisson à la rue Notre-Dame;
- 3- Rue Hochelaga : à divers endroits à partir de l'ouest de la rue Moreau jusqu'à la rue de Chambly.

Les projets 1 à 2 ont été réalisés sous la responsabilité du Bureau de l'expertise technique de la Direction du Bureau de projets et du développement des services aux citoyens de l'arrondissement. Le projet 3 est sous la responsabilité de la Direction des projets d'aménagement urbain, du Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM).

Afin de compléter ces projets, la Division des parcs et de l'horticulture a la responsabilité de préparer les documents requis au lancement d'un appel d'offres, en vue de faire réaliser des travaux de plantation et d'entretien des plantations dans ces emplacements nouvellement aménagés, ainsi que d'effectuer le suivi du contrat.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 270114 - 15 mai 2025 - Attribuer à l'entreprise Cojalac inc., le plus bas soumissionnaire, un contrat de 1 898 039,72 \$, taxes incluses, pour des travaux de reconstruction de trottoirs, de bordures et de réaménagement géométrique des intersections (saillies), associés aux travaux de reconstruction des chaussées sur les différentes rues de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (PRR-2025), conformément aux documents de l'appel d'offres public 2025-001-P et autoriser une dépense totale de 2 323 843.69 \$, taxes incluses, (10 soumissionnaires). Affecter une somme de 678 712 \$ des surplus budgétaires de l'arrondissement pour la réalisation de ce projet. - 1256591003

CA25 270068 - 7 avril 2025 - Attribuer à la firme Montréal Scellant Inc., un contrat de 2

534 877,97 \$, taxes incluses, pour des travaux de réfection mineure de trottoirs et de réaménagement géométrique sur les différentes rues de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RMT-2025), conformément aux documents de l'appel d'offres public 2025-002-P, et autoriser une dépense totale de 3 086 335,79 \$, taxes incluses. - 1256591002

CM25 0295 - 18 mars 2025 - Accorder un contrat à Bruneau Electricque inc. pour la réalisation des travaux d'aménagement de corridors de mobilité durable (feux de circulation, travaux civils et électriques et pistes cyclables) dans les arrondissements de Ville-Marie et de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve - Dépense totale : 10 225 310,99 \$, taxes incluses (contrat : 7 999 999,99 \$ + contingences : 1 600 000 \$ + incidences : 625 311,00 \$) - Appel d'offres public 521901 (3 soumissionnaires, 2 conformes)

CA25 270066 - 7 avril 2025 - Attribuer à Pépinière Jardin 2000 Inc. un contrat de 244 853,63 \$, taxes incluses, pour la fourniture de végétaux, la plantation et l'entretien dans des fosses de plantation pour l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-20891 et autoriser une dépense totale de 269 338,99 \$, taxes incluses. - 1258803001

CA24 270078 - 8 avril 2024 - Attribuer à Orange Paysagement Inc. un contrat de 890 397,02 \$, taxes incluses, pour la fourniture de végétaux, la plantation et l'entretien dans des fosses de plantation pour l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, conformément aux documents de l'appel d'offres public 24-20369 (3 soumissionnaires) et autoriser une dépense totale de 979 436,72 \$, taxes incluses. - 1248803001

DESCRIPTION

Le contrat consiste en la fourniture des végétaux ainsi qu'en la réalisation des travaux d'engazonnement et de plantation d'arbres, d'arbustes et de vivaces dans des fosses en saillie, en trottoir et en terre-plein et construites dans le cadre de projets d'aménagements énumérés ci-haut. La sélection des végétaux ainsi que les plans de leur disposition à l'intérieur des fosses ont été réalisés par l'équipe technique de la Division des parcs et de l'horticulture (projets 1 et 2) et une firme d'architecture du paysage (projet 3).

Le tableau suivant illustre l'ampleur des travaux de plantation propre à chacun des projets :

Projet	Nombre d'arbres à planter	Nombre de fosses à planter - arbustes et vivaces	Superficie totale de fosses à planter - arbustes et vivaces (m ²)	Superficie totale de gazonnement (m ²)
1- École Sainte-Claire	17	14	121,9	102,1
2- Rue Pierre-Tétreault	16	10	215,4	231,8
3- Rue Hochelaga	16	24	256,3	0

Total	49	48	593,6	333,9
--------------	-----------	-----------	--------------	--------------

En plus de la fourniture et de la plantation des végétaux, le mandat comprend :

- l'entretien arboricole et horticole sur une période de trois ans post-plantation;
- la tenue de registres d'entretien des végétaux et des fosses;
- une garantie sur les végétaux pour la durée du contrat.

JUSTIFICATION

Compte tenu du nombre de fosses à végétaliser et à entretenir dans l'arrondissement, le recours aux services d'un fournisseur externe s'avère essentiel pour la réalisation des travaux de plantation et d'entretien des plantations dans les fosses nouvellement construites. Un appel d'offres public, dont la période d'affichage s'étendait du 9 février au 5 mars 2026, a été préparé par le Service de l'approvisionnement. Au total, sept soumissions ont été déposées.

Les Entreprises Roseneige (9190-8673 Québec inc.) est le plus bas soumissionnaire conforme. Son offre est au montant total de 208 852,09 \$, taxes incluses. L'enveloppe de contingences est déterminée à 31 327,81 \$ taxes incluses, soit 15 % du coût des travaux. Le montant total avec contingences est de 240 179,90 \$, taxes incluses. L'estimation pour ce contrat, réalisée par des professionnels à l'interne, est au montant total de 296 068,90 \$, taxes incluses. L'écart entre l'estimation et cette soumission est de - 87 216,81 \$, soit un montant de 29,46 % inférieur à l'estimation. L'écart entre l'estimation et le plus bas soumissionnaire pourrait être attribué à une hausse de la concurrence pour ce type de contrat d'aménagement paysager. Le bordereau de la soumission retenue et le tableau des écarts se trouvent en pièces jointes.

Firmes soumissionnaires	Total (taxes incluses)
9190-8673 Québec inc. (Les Entreprises Roseneige)	208 852,09 \$
Groupe Lalonde inc.	223 371,13 \$
Pépinière Jardin 2000 inc.	224 959,51 \$
Construction Urbex inc.	228 668,03 \$
Orange Paysagement inc.	235 341,18 \$
7574479 Canada inc.	269 390,05 \$
Jardins Groupe Design inc. (Services paysagers Dominique Fillon)	346 714,63 \$
Dernière estimation réalisée	296 068,90 \$
Coût moyen des soumissions conformes	248 185,23 \$
Écart entre la moyenne et la plus basse conforme	18,83 %
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes	137 862,54 \$
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes	66,01%
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation	- 87 216,81 \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation	- 29,46 %
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse	14 519,04 \$
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse	6,95 %

Suite à la complétion de la grille d'évaluation de risque, il a été déterminé qu'une évaluation de rendement de Les Entreprises Roseneige n'est pas requise dans le cadre de ce contrat.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La présente dépense de 240 179,90 \$, taxes incluses, ou 219 316,26 \$, net de ristournes de

taxes, a déjà été votée en totalité via les incidences des sommaires suivants : 1256591003 (autour de l'école Saint-Claire), 1256591002 (rue Pierre-Tétreault) et 1258848001 (rue Hochelaga).

La présente dépense est répartie entre les différents programmes décennaux d'immobilisations (PDI) des unités administratives comme suit :

- 28,1 % au PDI du Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM) pour un montant de 67 481,76 \$, taxes incluses, ou 61 619,84 \$, net de ristournes de taxes, via le Programme d'amélioration et de développement du réseau cyclable et sera financé par le règlement d'emprunt de compétence d'agglomération no RCG 23-004;

- 71,9 % au PDI de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve pour un montant de 172 698,14 \$, taxes incluses, ou 157 696,42 \$, net de ristournes de taxes. Cette dépense est prévue dans le Programme de réfection routière dans le cadre du PDI 2026-2035 et sera financée par emprunt à la charge des contribuables de l'arrondissement par le règlement d'emprunt de compétence d'arrondissement no RCA23-27007.

Taxes incluses (\$)	SUM	MHM	TOTAL
Contrat	58 679,79 \$	150 172,30 \$	208 852,09 \$
Contingences	8 801,97 \$	22 525,84 \$	31 327,81 \$
Montant total de la dépense	67 481,76 \$	172 698,14 \$	240 179,90 \$

Le budget net de ristournes requis (219 k\$) pour donner suite à ce dossier est prévu et disponible au PDI 2026-2035 et est réparti comme suit (*en milliers de \$ et net de ristournes de taxes*) :

PROJET (<i>En milliers de dollars (k\$)</i>)	2026	2027	2028	2029	Total
SUM : 45000 (Hochelaga)	27	14	14	7	62
MHM : 55729 (autour de l'école Sainte-Claire et rue Pierre-Tétreault)	110	19	19	9	157
TOTAL	137	33	33	16	219

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 par le verdissement de milieux fortement minéralisés ainsi que par l'offre d'un milieu de vie de meilleure qualité aux citoyens.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ces travaux permettront d'accroître la canopée sur son territoire et ainsi d'offrir un meilleur environnement de vie aux riverains. Le résultat de ces travaux répond au point suivant du Plan climat MHM 2022-2030 : Chantier B - Biodiversité et verdissement, Stratégie B3 - Favoriser l'expérimentation de la nature en ville, Action 18 - Mettre en valeur la nature dans nos espaces publics.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Sans objet.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Date des travaux de plantation : juillet 2026

Durée des travaux de plantation : 15 jours de calendrier

Entretien post-plantation (3 ans) : de la fin des plantations en 2026 à 2029

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Validation du processus d'approvisionnement :
Service de l'approvisionnement , Direction acquisition (Bernard BOUCHER)

Certification de fonds :
Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement (Mélanie BRISSON)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Imad EL AMMARI, Service des finances et de l'évaluation foncière

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sier-Ching CHANTHA
Agente de recherche

ENDOSSÉ PAR

Martine DE LOOF
chef(fe) de division - parcs (arrondissement)

Le : 2026-03-18

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Caroline ST-LAURENT
directeur(-trice) - travaux publics en
arrondissement



Dossier # : 1265834001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction des travaux publics , Division de la voirie
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Compétence d'agglomération :	Alimentation en eau et assainissement des eaux
Projet :	-
Objet :	Attribuer à 8246408 Canada inc. (G-Tek) un contrat de 729 716,20 \$, taxes incluses, pour des services d'hydro-excavation, incluant le transport et la disposition des résidus pour l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, pour la période du 13 avril 2026 au 31 décembre 2028, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-21256 lot #3 et autoriser une dépense totale de 729 716,20 \$, taxes incluses

Je recommande :

1. D'attribuer à 8246408 Canada inc. (G-Tek) un contrat de 729 716.20 \$, taxes incluses, pour des services d'hydro-excavation, incluant le transport et la disposition des résidus pour l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-21256.
2. D'autoriser une dépense totale de 729 716,20 \$, taxes incluses.
3. D'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers »

Signé par Véronique BELPAIRE Le 2026-04-02 12:48

Signataire :

Véronique BELPAIRE

directeur(-trice) - arrondissement
Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1265834001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction des travaux publics , Division de la voirie
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Compétence d'agglomération :	Alimentation en eau et assainissement des eaux
Projet :	-
Objet :	Attribuer à 8246408 Canada inc. (G-Tek) un contrat de 729 716,20 \$, taxes incluses, pour des services d'hydro-excavation, incluant le transport et la disposition des résidus pour l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, pour la période du 13 avril 2026 au 31 décembre 2028, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-21256 lot #3 et autoriser une dépense totale de 729 716,20 \$, taxes incluses

CONTENU

CONTEXTE

Dans le cadre de ses activités d'entretien du réseau d'aqueduc, la Division de la voirie (division) est fréquemment appelée à réparer ou remplacer des actifs de l'eau du réseau secondaire, tels que des conduites d'aqueduc ou d'égout de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (arrondissement). Ces interventions nécessitent des travaux d'excavation qui peuvent parfois être complexes à effectuer étant donné la présence d'infrastructures et de réseaux souterrains appartenant à divers services publics (électricité, gaz, télécommunications, etc.). L'utilisation de l'excavation mécanisée ne garantit pas toujours un accès sans dommage aux actifs situés à proximité des travaux. L'hydro-excavation permet de limiter les dommages sur nos actifs et ceux des autres services publics, et ce, en dégagant les infrastructures souterraines présentes dans la zone d'excavation. Afin de réaliser ces travaux promptement et de manière efficiente, la division a recours à un entrepreneur privé qui offre ce service.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 270306 - 4 décembre 2023 - Attribuer à 9083-0126 Québec inc. (Creusage R.L.) un contrat de 327 908,70 \$, taxes incluses, pour des services d'hydro-excavation, incluant le transport et la disposition des résidus pour l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025, conformément aux documents de l'appel d'offres public 23-20131 et autoriser une dépense totale de 327 908,70 \$, taxes incluses

CA22 270229 - 15 août 2022 - Attribuer à la firme 9083-0126 Québec inc. (Creusage R.L.) un contrat de 321 930 \$, taxes incluses, pour des services d'hydro-excavation, incluant le transport et la disposition des résidus pour l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, conformément aux documents de l'appel d'offres public 22-19101 (lot 4) et autoriser une dépense totale de 321 930 \$, taxes incluse - 1229423002.

CA21 270252 - 7 septembre 2021 - Ratifier le renouvellement du contrat attribué à 9083-0126 Québec inc. (Creusage R.L.), pour le service d'hydro-excavation pour une durée de douze (12) mois rétroactivement au 2 juillet 2021, pour un montant de 147 331,84 \$, taxes incluses, portant la valeur totale du contrat à 437 643,72 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 19-17595 - 1217282004.

CA19 270214 - 2 juillet 2019 - Accorder un contrat à 9083-0126 Québec inc. (Creusage R.L.), plus bas soumissionnaire conforme, pour le service d'hydro-excavation pour l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, d'une durée de 24 mois, au prix de sa soumission, pour un montant de 290 311,88 \$, taxes incluses, conformément aux documents d'appel d'offres public 19-17595 (6 soumissionnaires) - 1197282001

DESCRIPTION

L'hydro-excavation se fait à l'aide d'un camion qui est équipé d'un réservoir d'eau, d'une pompe à haute pression et d'une trompe reliée à un système d'aspiration. L'eau sous haute pression est projetée avec force sur le sol, ce qui le ramollit et le déplace tout en créant une bouillie de sol et d'eau. Simultanément, un tuyau d'aspiration puissant aspire la bouillie résultante dans un réservoir de collecte à bord du camion. Cette technique d'excavation permet un creusement progressif et expose en toute sécurité les câbles, les conduites d'eau, les conduites de gaz, les conduites électriques ou d'autres actifs souterrains sans risque de dommage.

La planification des travaux d'excavation sera établie en collaboration avec l'équipe de la Direction des travaux publics de l'arrondissement.

Pour la première année du contrat, soit du 13 avril au 31 décembre 2026, les prévisions sont les suivantes :

- 440 heures en appel régulier (lundi au vendredi, de jour) au tarif de 303 \$/heure
- 100 heures en appel régulier (samedi et dimanche) au tarif de 318 \$/heure
- 100 heures en appel d'urgence au tarif de 303 \$/heure

Pour la deuxième année, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2027, les tarifs applicables sont :

- Appel régulier (lundi au vendredi, de jour) : 318 \$/heure
- Appel régulier (samedi et dimanche) : 436 \$/heure
- Appel d'urgence : 318 \$/heure

Pour la troisième année, soit du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2028, les tarifs sont ajustés comme suit :

- Appel régulier (lundi au vendredi, de jour) : 333,82 \$/heure
- Appel régulier (samedi et dimanche) : 436,71 \$/heure
- Appel d'urgence : 333,82 \$/heure

Le contrat prendra fin le 31 décembre 2028, sans possibilité de prolongation.

JUSTIFICATION

La location d'un service d'hydro-excavation est nécessaire dans le cadre des opérations de réparation et d'entretien du réseau d'aqueduc et d'égout puisqu'il présente plusieurs avantages, notamment l'exposition des infrastructures à proximité de nos interventions, la diminution des délais d'exécution, la maîtrise des coûts associés aux dommages causés par l'excavation mécanisée, la prévention des risques en matière de santé et de sécurité pour les préposés à l'entretien du réseau d'aqueduc, ainsi que la réduction de la durée des entraves à la circulation. De plus, la division ne possède pas ce type d'appareil dans son parc de

véhicules.

Le Service de l'approvisionnement a publié l'appel d'offres regroupé 25-21256 le 10 décembre 2025 sur le site du Système électronique d'appel d'offres (SÉAO) et dans le journal le Devoir. À l'ouverture des soumissions, le 27 janvier 2026, six soumissions ont été reçues, dont deux ont été déclarées non conformes pour les raisons suivantes :

- JMV Environnement inc. - ne détient pas l'expérience requise à l'exigence "Expérience" du devis
- Profusion G.N.P. inc. - ne détient pas la catégorie 2.5 de la licence RBQ

Le Service de l'approvisionnement a identifié l'entreprise 8246408 Canada inc. (G-Tek) comme le plus bas soumissionnaire conforme. Toutes les informations concernant le résultat de l'appel d'offres sont dans l'intervention du Service de l'approvisionnement jointe au présent sommaire décisionnel.

FIRMES SOUMISSIONNAIRES	TOTAL (TAXES INCLUSES)
8246408 Canada inc. (G-Tek)	729 716,20 \$
9083-0126 Québec inc. (Creusage RL)	746 417,70 \$
9363-9888 Québec inc. (Sanivac)	762 146,28 \$
Le Groupe ADE Montréal inc.	829 751,58 \$
Dernière estimation réalisée	739 749,00 \$
Coût moyen des soumissions conformes reçues (\$) <i>formule : total du coût des soumissions conformes reçues / nombre de soumissions</i>	767 007,94 \$
Écart entre la moyenne et la plus basse conforme (%) <i>formule : ((coût moyen des soumissions conformes - la plus basse) / la plus basse) x 100</i>	5,11 %
Écart entre la plus haute et la plus basse conforme (\$) <i>formule : (la plus haute conforme - la plus basse conforme)</i>	100 035,38 \$
Écart entre la plus haute et la plus basse conforme (%) <i>formule : ((la plus haute conforme - la plus basse conforme) / la plus basse) x 100</i>	13,71 %
Écart entre la plus basse et la dernière estimation (\$) <i>formule : (la plus basse conforme - estimation)</i>	-10 032,80 \$
Écart entre la plus basse et la dernière estimation (%) <i>formule : ((la plus basse conforme - estimation) / estimation) x 100</i>	-1,36 %
Écart entre la deuxième la plus basse et la plus basse (\$) <i>formule : la deuxième plus basse - la plus basse</i>	16 701,50 \$
Écart entre la deuxième la plus basse et la plus basse (%) <i>formule : ((la deuxième plus basse - la plus basse) / la plus basse) x 100</i>	2,29 %

Selon la complétion de la grille d'évaluation, l'entrepreneur n'a pas besoin d'être évalué.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'octroi de ce contrat, d'une durée de trois ans, implique des dépenses n'excédant pas 729 716.20 \$, taxes incluses.

Le budget requis pour assurer cette dépense est disponible au fonds de l'eau, dans le budget de fonctionnement de la Division de la voirie de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 par l'offre d'un milieu de vie sécuritaire et une réponse de proximité à leurs besoins.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Les impacts majeurs sont la réduction des délais d'exécution des travaux ainsi que la minimisation du risque d'endommager les infrastructures. Cela contribue également à offrir un service rapide aux citoyens et de maintenir les services essentiels tout en diminuant le délai d'entraves sur le domaine public.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Sans objet.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Date de début : Le Contrat entre en vigueur au moment de la décision d'octroi par l'instance appropriée.

Date de fin : 31 décembre 2028

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement (Julien LIMOGES-GALARNEAU)

Validation du processus d'approvisionnement :

Service de l'approvisionnement , Direction acquisition (Francesca RABY)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Younes HADJ SAHRAOUI
agent(e) technique en ingenierie municipale

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-03-16

Eric GLOUTNEY
chef(fe) de division - voirie - arrondissement

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Caroline ST-LAURENT
directeur(-trice) - travaux publics en
arrondissement

**Dossier # : 1267607001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau de projets et du développement des services aux citoyens , Bureau de l'aménagement des parcs et actifs immobiliers
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 b) aménager des parcs, des infrastructures de loisir, d'activité physique et de sport de qualité, répartis équitablement en fonction des besoins évolutifs des milieux de vie
Projet :	Programme du Budget participatif de Montréal
Objet :	Attribuer à Construction Vert Dure inc. un contrat de 750 233,72 \$, taxes incluses, pour l'aménagement d'une aire d'exercice extérieure au parc Saint-Donat, conformément aux documents de l'appel d'offres public 2025-004-P et autoriser une dépense totale de 930 757,09 \$, taxes incluses. Affecter une somme totale de 212 738 \$ des revenus reportés parcs et terrains de jeux de l'arrondissement afin de financer cette dépense.

Je recommande :

D'attribuer à Construction Vert Dure inc. un contrat de 750 233,72 \$, taxes incluses, pour l'aménagement d'une aire d'exercice extérieure au parc Saint-Donat, conformément aux documents de l'appel d'offres public 2025-004-P.

D'autoriser une dépense totale de 930 757,09 \$, taxes incluses, comprenant le contrat attribué à la firme Construction Vert Dure inc., les contingences et les incidences.

D'affecter une somme totale de 212 738 \$ des revenus reportés parcs et terrains de jeux de l'arrondissement afin de financer cette dépense.

D'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

D'évaluer le rendement de la firme Construction Vert Dure inc., conformément à la grille d'évaluation incluse dans les documents de l'appel d'offres.

Signé par Véronique BELPAIRE Le 2026-04-02 10:22

Signataire :

Véronique BELPAIRE

directeur(-trice) - arrondissement
Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1267607001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau de projets et du développement des services aux citoyens , Bureau de l'aménagement des parcs et actifs immobiliers
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 b) aménager des parcs, des infrastructures de loisir, d'activité physique et de sport de qualité, répartis équitablement en fonction des besoins évolutifs des milieux de vie
Projet :	Programme du Budget participatif de Montréal
Objet :	Attribuer à Construction Vert Dure inc. un contrat de 750 233,72 \$, taxes incluses, pour l'aménagement d'une aire d'exercice extérieure au parc Saint-Donat, conformément aux documents de l'appel d'offres public 2025-004-P et autoriser une dépense totale de 930 757,09 \$, taxes incluses. Affecter une somme totale de 212 738 \$ des revenus reportés parcs et terrains de jeux de l'arrondissement afin de financer cette dépense.

CONTENU

CONTEXTE

Dans le cadre de la deuxième édition du budget participatif de la Ville de Montréal (2022-2023), la population a soumis et sélectionné, par vote citoyen tenu à l'automne 2023, plusieurs projets d'aménagement. Parmi les projets lauréats figure l'installation d'un gym à ciel ouvert pour l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, visant à favoriser l'activité physique, les saines habitudes de vie et la participation citoyenne. Le parc Beauclerk avait été identifié par les participants comme site potentiel pour l'aménagement d'un gym à ciel ouvert.

Une première analyse du parc Beauclerk a toutefois permis de constater que :

- La programmation actuelle du parc est à pleine capacité;
- Aucun espace disponible ne permet l'ajout d'un gym dans la configuration actuelle;
- Une intégration pourrait être envisagée dans le cadre du projet d'agrandissement du parc, rendu possible par la déminéralisation future de la rue Beauclerk;
- Les travaux d'Hydro-Québec, préalables à toute intervention (notamment l'excavation sous la rue), ont été retardés, ce qui reporte les travaux d'aménagement de surface à 2029.

Étant donné que la date limite pour la réalisation des projets issus du budget participatif est

fixée à 2026, le parc Beauclerk ne peut être retenu pour respecter cette échéance.

En conséquence, l'arrondissement a choisi de procéder à l'aménagement du gym à ciel ouvert au parc Saint-Donat, pour les raisons suivantes :

- Ce site avait été identifié comme site alternatif dans le cadre du budget participatif;
- Il permet la réalisation des travaux dans les délais prescrits;
- L'espace disponible y est suffisant;
- Le projet s'inscrit pleinement dans la vocation sportive du parc, déjà fréquenté par de nombreux citoyens et étudiants pour la pratique d'activités physiques extérieures.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DD2267607001 - 27 février 2026 - Attribuer à l'entreprise 9265-7055 Québec inc. (Construction RD Skatepark) un contrat gré à gré (2026-008-GG) de 83 931,75 \$ pour la fourniture de blocs en béton préfabriqués en prévision de l'aménagement de l'aire d'exercice extérieure au parc Saint-Donat, conformément aux documents inclus à la demande de prix 2026-008-GG et autoriser une dépense totale de 90 000 \$, taxes incluses, incluant les contingences. (2267607001)

DD2267607002 - 27 février 2026 - Attribuer à l'entreprise Techsport, un contrat gré à gré (2026-009-GG) de 85 058,51 \$ pour la fourniture d'appareils d'exercice en prévision de l'aménagement de la future aire d'exercice extérieure au parc Saint-Donat et autoriser une dépense totale de 90 058,51 \$, taxes incluses, incluant les contingences. (2267607002)

DGA2269542002 - mars 2025 - Autoriser un virement de crédits cumulé de 7 448 472 \$ en provenance du budget d'investissement du Service de la concertation des arrondissements et de l'expérience citoyenne (SCAEC) vers les arrondissements de Anjou, Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève, Le Plateau-Mont-Royal, Le Sud-Ouest, Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, Montréal-Nord, Pierrefonds-Roxboro, Saint-Laurent, Verdun, Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension pour la réalisation des projets lauréats de la deuxième édition du budget participatif de Montréal cités dans le présent sommaire décisionnel. (2269542002)

DESCRIPTION

Le présent dossier vise à autoriser l'octroi d'un contrat à l'entreprise Construction Vert Dure inc., pour les travaux d'aménagement d'une aire d'exercice extérieure au parc Saint-Donat, et ce, conformément au cahier des charges et à l'appel d'offres 2025-004-P.

Plus précisément, le projet comprend :

- La mise en place d'appareils d'exercice de type « fitness »;
- La mise en place d'un appareil de callisthénie;
- L'éclairage de la nouvelle aire d'exercice et le remplacement de l'éclairage décoratif;
- L'installation d'une fontaine à boire.

Ce projet permet également à l'arrondissement de réaliser des travaux jugés nécessaires dans ce parc dans une perspective d'économie d'échelle, soit :

- Le remplacement des gradins actuels par des gradins en blocs de béton préfabriqués, servant également de modules d'entraînement (steps) et de soutènement à l'aire d'exercice;
- L'enlèvement ou le remplacement de clôtures à mailles de chaîne;

- La réfection de la piste d'athlétisme;
- La réfection des sentiers existants.

Conformément à la directive de la Ville C-RM-SPO-D-18-001, le bordereau de soumission ne prévoit pas de montant pour les variations de quantités. Il est cependant recommandé de prévoir une enveloppe prévisionnelle d'un montant de 75 023,37 \$, taxes incluses, équivalent à 10 % du montant du contrat, pour répondre aux imprévus du chantier.

Par ailleurs, une somme de 105 500 \$, taxes incluses, est nécessaire pour couvrir les incidences associées aux différentes activités liées à la réalisation de ce projet.

JUSTIFICATION

L'appel d'offres s'est déroulé sur une période de 30 jours, soit du 23 février au 24 mars 2026. Un addenda fut émis le 17 mars afin de préciser certains termes du mandat. Selon la liste des commandes sur SEA0, quatorze (14) entreprises ont acheté le cahier des charges de l'appel d'offres. Cinq (5) soumissionnaires ont déposé une offre. Le procès-verbal de l'ouverture des soumissions est versé dans la section « Pièces jointes ».

L'analyse des soumissions a permis d'attester la conformité des cinq (5) soumissions.

Deux soumissions présentaient des erreurs de calcul qui furent corrigées :

- Constructions Vert Dure inc. (erreur sur le montant des taxes provinciales);
- Conception PLPH inc. (erreur sur le montant des taxes provinciales et sur 3 items du bordereau).

Le prix de la plus basse soumission conforme présentée par l'entreprise Construction Vert Dure inc. est de 13,03 % moins élevé que l'estimation réalisée par les professionnels.

Le résultat de l'analyse des soumissions est présenté au tableau ci-après :

SOUMISSIONS CONFORMES	PRIX SOUMIS (avant taxes)	TOTAL (taxes incluses)
Construction Vert Dure inc.	652 519,00 \$	750 233,72 \$
Limoges et Fils inc.	708 509,65 \$	814 608,97 \$
Salvex inc.	731 000,00 \$	840 467,25 \$
Conception PLPH inc.	737 047,06 \$	847 419,86 \$
Urbex construction inc.	861 281,00 \$	990 257,83 \$
Dernière estimation réalisée (\$)	750 275,00 \$	862 628,68 \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (\$) <i>((la plus basse conforme - estimation)</i>		112 394,96 \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) <i>((la plus basse conforme - estimation) / estimation) x 100</i>		-13,03 %
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (\$) <i>(la deuxième plus basse - la plus basse)</i>		64 375,25 \$

Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%) ((la deuxième plus basse - la plus basse) / la plus basse) x 100	8,58 %
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------

À la suite de l'analyse, l'entreprise Construction Vert Dure inc. est conforme aux exigences du cahier des charges et est recommandée. Celle-ci n'est pas inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) et n'a pas de restriction imposée sur sa licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). De plus, l'entreprise Construction Vert Dure inc. n'a pas été déclarée non conforme en vertu du Règlement sur la gestion contractuelle. Par ailleurs, elle ne figure pas sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant de la Ville de Montréal.

Pour le présent contrat, l'évaluation du rendement de l'adjudicataire sera effectuée conformément aux articles 5.5, 5.6, 5.7, 5.8 et 5.9 de l'encadrement administratif C-OG-APP-D-22-001

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La présente dépense de 930 757,09 \$, taxes incluses, ou 850 817,38 \$*, net des ristournes de taxes (*deux incidences sont non taxables), inclut les contingences de 75 023,37 \$, taxes incluses, ainsi que les incidences de 105 500 \$, taxes incluses.

Ce coût total est réparti entre les différents programmes décennaux d'immobilisations (PDI) des différentes unités administratives (UADM) comme suit :

- 25 % par l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve pour un montant de 231 972,70 \$, taxes incluses, ou 212 734,09 \$*, net de ristournes de taxes (*deux incidences sont non taxables). Cette dépense est prévue dans le programme de réaménagement de parcs dans le cadre du PDI 2026-2034 et sera financée par les revenus reportés parcs et terrains de jeux;
- 75 % au PDI du Service de la concertation des arrondissements et de l'expérience citoyenne (SCAEC) pour un montant maximal de 698 784,39 \$, taxes incluses, ou 638 083,29 \$, net de ristournes de taxes. Cette dépense sera assumée par le Programme pour la réalisation de projets issus du budget participatif et financée via les règlements d'emprunt de compétence locale numéro 21-035 et 23-027.

Taxes incluses	MHM	SCAEC (Gym)	SCAEC (Eau)	Total
Contrat	129 199,33 \$	591 034,39 \$	30 000,00 \$	750 233,72 \$
Contingences	50 023,37 \$	25 000,00 \$		75 023,37 \$
Incidences	52 750,00 \$	52 750,00 \$		105 500,00 \$
TOTAL	231 972,70 \$	668 784,39 \$	30 000,00 \$	930 757,09 \$

Le budget net requis arrondi (851 - 213 : 638 k\$) pour donner suite à ce dossier est disponible aux différents PDI 2026-2035 des différentes UADM et est réparti comme suit pour chacune des années :

Programme (en milliers de dollars)	2026	Ultérieur	Total
MHM : 34223 - Prog. de réam. de parcs			
Brut	213 k\$	-	213 k\$
Revenus reportés parcs et terrains de jeux	(213) k\$	-	(213) k\$
SCAEC : 76012 - Prog. réalisation projets issus budget participatif	638 k\$	-	638 k\$

TOTAL	638 k\$	-	638 k\$
Détail des incidences		Taxes incluses	Non taxables
Mobilier (externe)		31 000 \$	
Mobilier d'éclairage (fût de 7 m)		0 \$	4 000 \$
Projecteurs		4 000 \$	
Traces Québec		0 \$	6 500 \$
SP - Surveillance environnementale		33 000 \$	
SP - Contrôle de la qualité		22 000 \$	
Imprévus		5 000 \$	
TOTAL		95 000 \$	10 500 \$

Les montants des incidences sont prévisionnels, la ventilation par poste comptable n'est pas finale et des virements pourraient être effectués à l'intérieur de l'enveloppe accordée.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, en accessibilité universelle. Ce dossier ne contribue pas à l'atteinte des résultats des engagements en changements climatiques par omission d'avoir quantifié les émissions de GES permettant d'attester de la cohérence du dossier avec ceux-ci.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Les travaux auront un impact modéré sur les infrastructures situées à proximité de la zone de travaux, notamment le terrain de soccer naturel, le terrain de football et la piste d'athlétisme, sans toutefois engendrer de fermeture complète. Une gestion rigoureuse et un suivi permanent seront assurés par l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve afin de limiter l'impact des travaux et les bris de services.

Tout report de ce dossier comporte un risque pour sa réalisation, l'échéance des projets de la deuxième édition du budget participatif étant prévue pour décembre 2026.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Un plan d'action de communication sera déployé afin d'assurer les communications avec les parties prenantes avant, pendant et à la fin des travaux.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Octroi du contrat d'aménagement : avril 2026.
Début des travaux : ± mai-juin 2026 (selon le dégel).
Fin des travaux : ± août 2026.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement (Mélanie BRISSON)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karoline DAVIGNON
Architecte paysagiste

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-03-26

Patrick CHALOUHI
chef(fe) de division - aménagement des
parcs et actifs immobiliers

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

José PIERRE
Directeur - Direction du bureau de projets et du
développement des services aux citoyens



Dossier # : 1269744001

Unité administrative responsable : Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction

Niveau décisionnel proposé : Conseil d'arrondissement

Projet : -

Objet : Autoriser les modifications à la structure organisationnelle de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, et ce, à compter du 18 avril 2026.

Autoriser les modifications à la structure organisationnelle de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, et ce, à compter du 18 avril 2026.

Signé par Véronique BELPAIRE Le 2026-04-02 08:34

Signataire :

Véronique BELPAIRE

directeur(-trice) - arrondissement
Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1269744001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser les modifications à la structure organisationnelle de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, et ce, à compter du 18 avril 2026.

CONTENU

CONTEXTE

En adéquation avec les priorités de l'arrondissement, la structure organisationnelle doit être ajustée afin d'améliorer la cohérence administrative, la coordination interservices et l'efficacité opérationnelle. Dans cette perspective, l'arrondissement procède à une révision ciblée de sa structure interne. Afin de poursuivre les efforts d'optimisation des ressources et des activités et, dans un souci d'assurer une gestion rigoureuse et responsable des finances publiques, il a été décidé d'abolir la Direction du bureau de projets et du développement des services aux citoyens.

La révision de cette structure permettra notamment de :

- Recentrer les responsabilités dans des directions détenant déjà l'expertise nécessaire;
- Améliorer la coordination entre les unités administratives;
- Assurer une meilleure allocation des ressources humaines et financières;
- Renforcer l'efficacité des suivis de projets.

Les changements proposés entraînent une réduction de deux postes, soit un poste de directeur (poste # 88501, emploi #106790) et un poste de secrétaire de direction (poste # 86272, emploi #791840)

Le transfert des unités administratives s'inscrit dans une volonté d'assurer une meilleure cohérence opérationnelle et une optimisation de l'organisation interne. Cette révision vise à regrouper les expertises au sein des directions qui détiennent déjà les responsabilités connexes, tout en favorisant une utilisation plus efficiente des ressources humaines, matérielles et financières.

Ce repositionnement stratégique se traduira comme suit :

- La Division du bureau de l'expertise technique sera transférée sous la Direction des travaux publics.
- La Division des services techniques et du soutien logistique aux installations sera transférée sous la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.
- La Division du bureau de l'aménagement des parcs et des actifs immobiliers sera

transférée sous la Direction de l'Arrondissement.

- La Section de l'accueil, de l'information et du service à la clientèle sera transférée sous la Division du greffe de la Direction de l'arrondissement. L'appellation de la Division du greffe sera dorénavant la Division des relations avec les citoyens et du greffe.

De plus, dans le cadre de l'optimisation de la cohérence organisationnelle et des enjeux stratégiques, l'arrondissement procédera au transfert de la Section de la transition écologique et de la résilience sous la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises. Les mandats liés à la transition écologique s'arrimeront donc directement aux responsabilités déjà portées par cette direction tout en maintenant une approche transversal au niveau de l'ensemble des unités de l'arrondissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

Sur le plan visuel, le nouvel organigramme proposé est présenté en pièce jointe au présent GDD.

La Direction du Bureau de projets du développement et des services aux citoyens sera abolie.

Les réaffectations suivantes sont proposées :

- La Section de l'accueil, de l'information et du service à la clientèle sera déplacée sous la Division des relations avec les citoyens et du greffe (anciennement la *Division du greffe*).
- La Division des services techniques et du soutien logistique aux installations sera déplacée sous la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.
- La Division du bureau de l'expertise technique, ainsi que la Section de la planification et de la conception, seront déplacées sous la Direction des travaux publics.
- La Division du bureau de l'aménagement des parcs et des actifs immobiliers sera déplacée sous la Direction d'arrondissement.
- La Section de la transition écologique et de la résilience sera déplacée sous la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

JUSTIFICATION

Cette restructuration vise à renforcer la cohérence organisationnelle, soutenir l'efficacité des opérations et assurer une gestion plus rigoureuse et responsable des ressources publiques.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, car il est de nature administrative.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

M/A

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

N/A

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement (Julien LIMOGES-GALARNEAU)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Myriam LAKE-BUREAU, Service des ressources humaines et des communications

Lecture :

Myriam LAKE-BUREAU, 26 mars 2026

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sarah VIGEANT
technicienne en ressources humaines

ENDOSSÉ PAR

Mélissa HARNOIS
Cheffe de division des ressources humaines

Le : 2026-03-24



Dossier # : 1265814002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du développement social et des événements publics
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Affecter une somme de 110 293,50 \$ à même le surplus de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve en vue d'octroyer un contrat de services spécialisés pour les intervenants en cohabitation sociale dans les installations municipales pour l'année 2026, afin d'utiliser les sommes attribuées via la subvention ICIM de la ville-centre.

Je recommande :

D'affecter une somme de 110 293,50 \$, à même le surplus de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve en vue d'octroyer un contrat de services spécialisés pour les intervenants en cohabitation sociale dans les installations municipales pour l'année 2026.

Signé par Véronique BELPAIRE Le 2026-03-31 17:32

Signataire :

Véronique BELPAIRE

directeur(-trice) - arrondissement
Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION**Dossier # :1265814002**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du développement social et des événements publics
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Affecter une somme de 110 293,50 \$ à même le surplus de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve en vue d'octroyer un contrat de services spécialisés pour les intervenants en cohabitation sociale dans les installations municipales pour l'année 2026, afin d'utiliser les sommes attribuées via la subvention ICIM de la ville-centre.

CONTENU**CONTEXTE**

En 2025, l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve a obtenu la somme de 130 000 \$ grâce au programme du Service de la diversité et de l'inclusion (SDIS) Intervenants de milieu en itinérance et cohabitation sociale dans les installations municipales (ICIM). Le cadre du financement requiert qu'un organisme communautaire réalise les services spécialisés dans les lieux municipaux de l'arrondissement.

L'Anonyme a assuré le service à la bibliothèque Maisonneuve en 2025, à la suite d'un appel aux organismes communautaires du territoire.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DB258016005 - Approuver la convention services entre la Ville de Montréal et l'organisme L'Anonyme U.I.M. pour réaliser des interventions en cohabitation sociale à la bibliothèque Maisonneuve située au 4120, rue Ontario Est pour la période du 14 octobre au 26 décembre 2025 et autoriser une dépense de 19 382 \$ taxes incluses, dans le cadre du programme Intervention de milieu en itinérance et cohabitation sociale dans les installations municipales (ICIM). D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier délégué. (Dossier 2258016005).

DESCRIPTION

L'arrondissement a obtenu l'autorisation du SDIS d'utiliser la somme résiduelle générée en 2025 en vue d'octroyer en 2026 un contrat pour les services spécialisés d'intervenants de milieu en itinérance et cohabitation sociale dans les installations municipales.

Le nouveau devis proposé vise l'octroi d'un contrat à un organisme communautaire œuvrant en cohabitation et inclusion sociale et se divise en deux volets :

Pour les lieux culturels

- Bibliothèque Maisonneuve, avec des interventions ponctuelles dans les trois autres bibliothèques de l'arrondissement, et ce, au besoin.

Pour les installations sportives et de loisirs

- Chalet de parc de la Promenade-Bellerive
- Chalet de parc Lalancette
- **Chalet de parc Théodore**
- Service des Loisirs Ste-Claire
- CRC St-Donat
- CCSE Maisonneuve
- Piscine Pierre-Lorange.

Des lieux additionnels pourront être ajoutés selon les besoins.

JUSTIFICATION

L'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve va utiliser ces sommes pour les besoins en cohabitation sociale dans les installations mentionnées dans ce sommaire.

La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social demande d'affecter cette somme à ces fins.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les sommes allouées par la ville-centre pour 2025 doivent être récupérées via les surplus de l'arrondissement. Une somme de 110 293,50 \$ est disponible, financée à 100 % par le virement de la ville-centre.

Conformément aux règles de fin d'exercice, les sommes non dépensées retournent automatiquement au surplus. Une décision du conseil d'arrondissement doit être prise pour affecter la somme au contrat 2026.

Les sommes devront être dépensées avant le 31 décembre 2026 pour répondre aux obligations liées au programme ICIM.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Offrir des services adaptés aux populations marginalisées qui fréquentent les installations municipales;

- Réduire les risques psychosociaux et accroissement du sentiment de sécurité renforcé pour le personnel;
- Réduire le nombre d'incidents dans les lieux municipaux entre les clientèles et avec le personnel.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Sans objet

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Sollicitation des organismes

- Octroi du contrat

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement (Nathalie LANGLAIS)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maria NOVOA
secrétaire d'unité administrative

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-03-24

Élodie CHOQUEUX
chef(fe) de division - sports, loisirs et
développement social en arrondissement

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Marie-Eve BONNEAU
chef(fe) de division - culture et bibliothèque en
arrondissement

**Dossier # : 1269577001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et des bibliothèques
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Demander au comité exécutif de modifier le budget 2026 de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) afin de tenir compte de l'octroi, à l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, d'une subvention de 71 000 \$ pour 2025-2026 provenant du ministère de la Sécurité publique dans le cadre de la subvention « Soutien à la création et à la consolidation d'espaces jeunesse montréalais 2022-2026 » pour les projets de réaménagement et d'animation de la bibliothèque Langelier et de la bibliothèque mobile.

Je recommande :

1. De demander au comité exécutif de modifier le budget 2026 de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) afin de tenir compte de l'octroi, à l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, d'une subvention de 71 000 \$ pour 2024-2025 provenant du ministère de la Sécurité publique dans le cadre de la subvention « Soutien à la création et à la consolidation d'espaces jeunesse montréalais 2022-2026 » pour les projets de réaménagement et d'animation de la bibliothèque Langelier et de la bibliothèque mobile.
2. D'augmenter le budget 2026 de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve en conséquence de la réception de cette somme.

Signé par Véronique BELPAIRE Le 2026-04-02 09:00**Signataire :**

Véronique BELPAIRE

directeur(-trice) - arrondissement
Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1269577001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et des bibliothèques
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Demander au comité exécutif de modifier le budget 2026 de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) afin de tenir compte de l'octroi, à l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, d'une subvention de 71 000 \$ pour 2025-2026 provenant du ministère de la Sécurité publique dans le cadre de la subvention « Soutien à la création et à la consolidation d'espaces jeunesse montréalais 2022-2026 » pour les projets de réaménagement et d'animation de la bibliothèque Langelier et de la bibliothèque mobile.

CONTENU

CONTEXTE

Dans le cadre de l'appel de projets pour la subvention « Soutien à la création et à la consolidation d'espaces jeunesse montréalais 2022-2026 » proposé par le ministère de la Sécurité publique au Québec, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve a obtenu une subvention de 71 000 \$ pour le réaménagement de la salle d'animation, le réaménagement de l'espace des tout-petits et pour bonifier l'offre d'animation à la bibliothèque Langelier, en plus de bonifier l'offre d'animation de la bibliothèque mobile (Viens lire dehors!).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 270185 - 11 août 2025 : Autoriser le dépôt d'une demande de reconduction de la subvention « Soutien à la création et à la consolidation d'espaces jeunesse montréalais 2022-2026 » du ministère de la Sécurité publique et autoriser la directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, à signer tous les engagements relatifs à cette demande de subvention. (dossier 1259577003)

CA25 270038 - 3 mars 2025 : Demander au comité exécutif de modifier le budget 2025 de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) afin de tenir compte de l'octroi, à l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, d'une subvention de 63 000 \$ pour 2024-2025 provenant du ministère de la Sécurité publique dans le cadre de la subvention « Soutien à la création et à la consolidation d'espaces jeunesse montréalais 2022-2026 » pour le projet visant les 8 à 12 ans à la bibliothèque Langelier. (dossier 1259577001)

CA24 270209 - 12 août 2024 : Autoriser le dépôt d'une demande de reconduction de la subvention « Soutien à la création et à la consolidation d'espaces jeunesse montréalais

2022-2026 du ministère de la Sécurité publique » et autoriser madame Patricia Plante, directrice à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, à signer tous les engagements relatifs à cette demande de subvention. (dossier 1249577004)

CA24 270044 - 4 mars 2024 : Autoriser une dépense de 50 000 \$ pour assurer la création d'un espace et d'une programmation pour la clientèle adolescente à la bibliothèque Langelier. Affecter une somme de 50 000 \$ aux surplus de l'arrondissement à cette fin. (dossier 1249577003)

CA23 270149 - 5 juin 2023 : Autoriser le dépôt d'une demande de subvention à l'appel de projets « Soutien à la création et à la consolidation d'espaces jeunesse montréalais 2022-2026 » du ministère de la Sécurité publique et autoriser madame Patricia Plante, directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social à signer tous les engagements relatifs à cette demande de subvention. (dossier 1238939001)

DESCRIPTION

Ce dossier vise à demander au comité exécutif de modifier le budget 2026 de la Ville de Montréal afin de tenir compte de la subvention de 71 000 \$ octroyée à l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve provenant du ministère de la Sécurité publique du gouvernement du Québec.

JUSTIFICATION

La lettre d'entente de financement entre le ministère de la Sécurité publique et l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve est jointe à ce dossier.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'augmentation du budget de revenus et de dépenses de l'année financière 2026 pour une somme de 71 000 \$ est détaillée dans l'intervention de la Division des ressources financières, matérielles et informationnelles de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans objet.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Sans objet.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Sans objet.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement (Nathalie LANGLAIS)

Certification de fonds :

Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du budget et de la planification financière et fiscale (Patricia SANCHEZ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Katherine LAPRADE
chef(fe) de section - bibliotheque
(arrondissement)

ENDOSSÉ PAR

Philippe BERTRAND
chef(fe) de section - bibliotheque
(arrondissement)

Le : 2026-03-25

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Marie-Eve BONNEAU
chef(fe) de division - culture et bibliotheque en
arrondissement



Dossier # : 1263515001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction des travaux publics , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, l'offre de l'arrondissement de Ville-Marie pour les services d'une équipe de travaux publics dédiée en soutien aux enjeux liés à l'itinérance, pour une période de 12 mois débutant au printemps 2026

Je recommande :

D'accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, l'offre de l'arrondissement de Ville-Marie pour les services d'une équipe de travaux publics dédiée en soutien aux enjeux liés à l'itinérance, pour une période de 12 mois débutant au printemps 2026.

Signé par Véronique BELPAIRE Le 2026-04-02 08:18

Signataire :

Véronique BELPAIRE

directeur(-trice) - arrondissement
Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1263515001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction des travaux publics , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, l'offre de l'arrondissement de Ville-Marie pour les services d'une équipe de travaux publics dédiée en soutien aux enjeux liés à l'itinérance, pour une période de 12 mois débutant au printemps 2026

CONTENU

CONTEXTE

La crise de l'itinérance a atteint des proportions sans précédent sur le territoire montréalais dans les dernières années. Les personnes en situation d'itinérance trouvent désormais refuge dans des tentes ou autres abris de fortune, occupant des espaces tant privés que publics. Dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, la situation est particulièrement préoccupante, avec une prolifération de tentes et de campements, notamment dans les parcs et espaces verts municipaux. À divers endroits de l'arrondissement, ces sites nécessitent des interventions de propreté exceptionnelles pour renforcer les opérations régulières d'entretien. Ces actions de nettoyage sont essentielles pour offrir aux citoyens un milieu de vie sain, agréable et sécuritaire.

Dans cet esprit, et compte tenu de la sensibilité de ces interventions de propreté, l'arrondissement de Ville-Marie a mis en place une équipe spécialisée, formée et sensibilisée aux différents enjeux de cohabitation avec les personnes en situation d'itinérance. Cette équipe est responsable du nettoyage aux abords des campements et refuges et grâce à son expertise, elle permet une collaboration efficace entre les travaux publics, les équipes de développement social de l'arrondissement, ÉMMIS et le SPVM. L'arrondissement a instauré des procédures précises et sécuritaires et assure la formation continue du personnel affecté à ces tâches. Une entente avec le Syndicat des cols bleus de Montréal garantit également la stabilité de cette équipe.

La Division des parcs et de l'horticulture de la Direction des travaux publics de l'arrondissement de Ville-Marie a reçu le mandat de créer une telle équipe d'intervention dédiée au soutien pour différents arrondissements, dont Ville-Marie, Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, Le Plateau Mont-Royal, Rosemont-La Petite-Patrie, le Sud-Ouest ainsi que Mercier-Hochelaga-Maisonneuve. Le présent dossier vise à accepter cette offre de service.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 270098 - Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, l'offre de l'arrondissement de Ville-Marie pour les services d'une équipe de travaux publics dédiée en soutien aux enjeux liés à l'itinérance, pour une période de 6 mois débutant au printemps 2025 - 1253515001

DESCRIPTION

L'arrondissement de Ville-Marie a développé, au fil des ans, une approche collaborative entre les intervenants sociaux et les équipes responsables des opérations de propreté sur le terrain. L'équipe qui sera formée par l'arrondissement de Ville-Marie sera amenée à intervenir régulièrement sur le territoire de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, entre autres, en venant prêter main-forte aux équipes déjà affairées à assurer la propreté aux abords des campements.

Cette équipe sera gérée par la Division des parcs et de l'horticulture de l'arrondissement de Ville-Marie. La détermination des lieux de travail se fera conjointement avec les gestionnaires des arrondissements desservis.

Elle sera composée de 8 personnes et 4 véhicules. L'horaire de travail sera de jour, de semaine et les activités devraient débuter à la mi-avril pour une durée de 12 mois.

JUSTIFICATION

Bien que les arrondissements visés disposent d'équipes de travaux publics pouvant effectuer des interventions de propreté, cette équipe complémentaire mobile est une solution qui permet d'assurer des interventions adaptées par du personnel adéquatement formé pour assurer la sécurité, autant des travailleurs et travailleuses, que de la clientèle présente. Elle contribuera en parallèle à assurer la continuité des interventions régulières de propreté dans ces arrondissements qui, autrement, doivent occasionnellement mobiliser leurs équipes pour les affecter à des tâches non planifiées.

En vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4) : Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil d'un autre arrondissement un service relié à une compétence qu'il détient. La résolution offrant cette fourniture de service prend effet à compter de l'adoption d'une résolution acceptant cette offre.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ce projet n'a pas d'impacts financiers pour l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de la priorité 19 du Plan stratégique Montréal 2030, soit offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

La présence importante de campements dans les parcs et espaces verts de l'arrondissement entraîne des enjeux importants de cohabitation et de propreté. Suivant l'acceptation de cette offre, la brigade de Ville-Marie pourra débuter ses activités et venir en renfort aux équipes de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Sans objet

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Sans objet

**CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS
ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Soraya CALVO
Secrétaire de direction

ENDOSSÉ PAR

Caroline ST-LAURENT
Directeure) - travaux publics en
arrondissement

Le : 2026-03-17



Dossier # : 1266591002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau de projets et du développement des services aux citoyens , Bureau expertise technique
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Offrir au conseil municipal, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, de prendre en charge les travaux de construction de trottoirs et de bordures pour le réaménagement géométrique de la rue de Rouen, entre l'avenue Letourneux et l'avenue Bennett, dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

Je recommande :

D'offrir au conseil municipal, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, de prendre en charge les travaux de construction de trottoirs et de bordures pour le réaménagement géométrique de la rue de Rouen, entre l'avenue Letourneux et l'avenue Bennett, dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

Signé par Véronique BELPAIRE Le 2026-04-07 12:18

Signataire :

Véronique BELPAIRE

directeur(-trice) - arrondissement
Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1266591002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau de projets et du développement des services aux citoyens , Bureau expertise technique
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Offrir au conseil municipal, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, de prendre en charge les travaux de construction de trottoirs et de bordures pour le réaménagement géométrique de la rue de Rouen, entre l'avenue Letourneux et l'avenue Bennett, dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

CONTENU**CONTEXTE**

En 2024, dans le cadre de l'appel à projets du Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM), l'arrondissement a déposé une demande de financement en vertu de l'article 85 auprès du Carrefour Urbanisme et Mobilité. Cette demande visait la réalisation d'un projet de construction de trottoirs du côté sud de la rue de Rouen, entre les avenues Bennett et Letourneux. Toutefois, en raison d'un manque de budget, le projet n'avait pas été retenu à ce moment-là.

En 2026, le SUM a obtenu un financement additionnel permettant de soutenir certains projets issus d'appels à projets antérieurs. Dans ce contexte, l'arrondissement a reçu l'autorisation de procéder à la conception ainsi que la réalisation du projet de trottoirs en 2026, conformément aux dispositions de prévues à l'article 85.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Aucune décision antérieur.

DESCRIPTION

L'arrondissement propose de prendre en charge l'ensemble du projet, soit :

- L'élaboration des plans et devis;
- Le processus d'appel d'offres;
- L'octroi des contrats;
- La surveillance.

Numéro de projet : SUM_MHM25-0912, Réaménagement des trottoirs de la rue de Rouen entre les avenues Letourneux et Bennett. Cette offre s'adresse au SUM, et ce, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.

JUSTIFICATION

En lien avec les politiques, programmes et priorités 2026 de l'arrondissement, ce projet s'inscrit également dans le Plan local de déplacement (PLD) 2017-2027 de l'arrondissement. Il vise l'amélioration du réseau piétonnier, notamment par la construction de trottoirs manquants afin d'assurer les déplacements à pied. Il s'inscrit également dans la démarche Vision Zéro de la Ville de Montréal, qui vise, depuis 2019, à réduire significativement les décès et les blessures graves sur le réseau routier par une approche proactive en sécurité routière.

Ces travaux permettront de :

- Sécuriser les déplacements à pied pour les usagers les plus vulnérables (piétons, enfants, personnes âgées);
- Réduire la vitesse de circulation.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ce dossier ne comporte pas d'implication financière à cette étape-ci. Le SUM assume la totalité du financement. L'enveloppe budgétaire allouée à l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (MHM) pour sa réalisation est de 616 192 \$, net de ristourne.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques, et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Advenant le cas où l'offre de service ne serait pas acceptée, l'arrondissement perdrait l'opportunité de réaliser la construction de trottoirs et de bordures pour le réaménagement géométrique de la rue de Rouen, entre l'avenue Letourneux et l'avenue Bennett.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Toute activité de communication dans le cadre de ce dossier devra faire l'objet d'une coordination avec la Division des communications de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Plans et devis : mars 2026 et avril 2026.

Appel d'offres : avril 2026.

Octroi des contrats : juillet 2026.

Réalisation des travaux : juillet à octobre 2026.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lucie CAREAU, Service de l'urbanisme et de la mobilité

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Carlos DIAZ
Ingenieur

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-03-31

Richard C GAGNON
chef(fe) de division - etudes techniques en
arrondissement

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

José PIERRE
Directeur - Direction du bureau de projets et du
developpement des services aux citoyens



Dossier # : 1258270005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du plein air urbain
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement particulier d'occupation du domaine public aux fins d'utilisation du parc Champêtre pour la pratique sportive dédiée principalement et prioritairement au soccer sur le lot 2 775 108 du cadastre du Québec (RCA25-27009)

Je recommande :

D'adopter le Règlement particulier d'occupation du domaine public aux fins d'utilisation du parc Champêtre pour la pratique sportive dédiée principalement et prioritairement au soccer sur le lot 2 775 108 du cadastre du Québec (RCA25-27009).

Signé par Véronique BELPAIRE Le 2026-03-31 14:24

Signataire :

Véronique BELPAIRE

directeur(-trice) - arrondissement
Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1258270005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du plein air urbain
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement particulier d'occupation du domaine public aux fins d'utilisation du parc Champêtre pour la pratique sportive dédiée principalement et prioritairement au soccer sur le lot 2 775 108 du cadastre du Québec (RCA25-27009)

CONTENU

CONTEXTE

Le 4 novembre 2014, l'arrondissement a approuvé l'entente administrative permettant le début des travaux d'aménagement des terrains sportifs, effectués par l'Impact de Montréal F.C., sur le site du parc Champêtre. Les interventions réalisées sur ce site ont permis à la population de l'arrondissement de bénéficier d'installations sécuritaires et de qualité permettant la pratique de leur sport de prédilection.

Pour permettre l'occupation du lot 2 775 108 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, l'arrondissement doit adopter un règlement particulier d'occupation du domaine public.

Ce dernier vise à autoriser l'Impact de Montréal F.C. à utiliser le parc Champêtre, selon le cas, et d'établir les termes et conditions relatifs à l'entretien, à la surveillance et aux travaux qu'il assume dans le cadre de ce Règlement. Il établit aussi la répartition équitable des heures d'utilisation dédiées à l'arrondissement ainsi que celles dévolues à l'Impact de Montréal F.C. sur les deux terrains synthétiques.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA14 270347 - 7 octobre 2014 - Approuver l'entente administrative permettant le début de travaux d'aménagement de deux terrains naturels de soccer par l'Impact de Montréal F.C. (L'Académie de l'Impact de Montréal F.C.) sur le site du parc Champêtre. L'arrondissement n'assume pas les frais reliés à la gestion des sols contaminés sur l'ensemble du site. (dossier 1140246001)

CA14 270376 - 4 novembre 2014 - Approuver l'entente administrative permettant le début de travaux d'aménagement des terrains synthétiques de soccer par l'Impact de Montréal F.C. (L'Académie de l'Impact de Montréal F.C.) sur le site du parc Champêtre. (dossier 1142935001)

DESCRIPTION

L'adoption du Règlement permet l'occupation du domaine public par l'Impact de Montréal F.C. pour une période de 15 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur. La vocation de l'espace

public doit demeurer de nature sportive, accessible à la population et dédiée principalement et prioritairement au soccer.

Le terme initial du protocole d'entente débutera à sa date de signature par toutes les parties ou sinon, à la date de la dernière signature par l'une ou l'autre des parties. Sous réserve de l'article 7 de l'Annexe 1, le terme du protocole d'entente prendra fin le 31 décembre de la quinzième (15^e) année suivant sa date de début.

À l'expiration du terme initial, le protocole d'entente sera renouvelé automatiquement pour des périodes consécutives de cinq (5) ans chacune, sauf si l'une des deux parties livre à l'autre partie un préavis écrit de non-renouvellement selon les modalités prévues à l'article 7 de l'annexe 1.

L'autorisation visée par ce Règlement est conditionnelle au respect des conditions et exigences prévues conformément à l'annexe 1 du présent Règlement, mais ne libère pas l'Impact de Montréal F.C. de son obligation de se conformer à tout autre règlement applicable.

Le Règlement vise les installations suivantes, selon les modalités prévues au Règlement, conformément à l'Annexe 1, notamment quant aux périodes d'utilisation par chaque partie :

- Terrains synthétiques;
- Terrains naturels;
- Chalet de parc.

JUSTIFICATION

En contrepartie d'un accès sécuritaire et structuré à des installations sportives de qualité pour les clubs locaux et la population de l'arrondissement, l'Impact de Montréal F.C. peut y offrir des activités dans le cadre de sa mission. En plus d'avoir effectué les travaux d'aménagement des terrains synthétiques et naturels, l'Impact de Montréal F.C. assure l'entretien et les réparations des terrains et du chalet de parc. La répartition équitable des heures répond ainsi aux besoins des différentes clientèles en offrant plus de 100 heures dédiées à la programmation de l'arrondissement et d'accès au chalet du parc Champêtre. L'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville ne peut se réaliser que par règlement. En vertu des articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), l'arrondissement peut délivrer un permis conformément à son Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1), ou encore, adopter un règlement particulier d'occupation du domaine public spécifique au cas visé.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Aucun financement n'est requis de la part de l'arrondissement.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

La formalisation des modalités d'utilisation des installations par la Ville et l'Impact de Montréal F.C. est compromise si le présent Règlement n'est pas adopté. Ne pas adopter le Règlement pourrait nuire à l'offre d'installations sportives offertes à la population de l'arrondissement, encouragée par la Politique Montréal 2030.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S. O.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Calendrier prévisionnel :
Première lecture du Règlement : Avril 2026.
Adoption du Règlement : Mai 2026.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement (Nathalie LANGLAIS)

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Sandra PALAVICINI)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Evelyne CHICOINE
Cheffe de division

ENDOSSÉ PAR

Evelyne CHICOINE
Cheffe de division

Le : 2025-08-18

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Patricia PLANTE
directeur(-trice)-cult. sp. lois. dev.soc.
arrondissements



Dossier # : 1264859001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des ressources financières_matérielles et informationnelles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement autorisant un emprunt de 5 376 000 \$ afin de financer la réalisation de travaux d'aménagement de parcs et de berges (RCA26-27001).

Je recommande :

D'adopter le Règlement autorisant un emprunt de 5 376 000 \$ afin de financer la réalisation de travaux d'aménagement de parcs et de berges (RCA26-27001).

Signé par Véronique BELPAIRE Le 2026-02-23 17:25

Signataire :

Véronique BELPAIRE

Directrice d'arrondissement
Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1264859001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des ressources financières_matérielles et informationnelles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement autorisant un emprunt de 5 376 000 \$ afin de financer la réalisation de travaux d'aménagement de parcs et de berges (RCA26-27001).

CONTENU

CONTEXTE

Dans le contexte de l'adoption du Programme décennal d'immobilisations (PDI) 2026-2035 de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve par le conseil municipal, l'arrondissement doit adopter un règlement d'emprunt pour financer les travaux et équipements nécessitant un investissement important. L'enveloppe globale du Programme décennal d'immobilisations (PDI) s'élève à 111 990 000 \$, soit 11 199 000 \$ par année. Le présent sommaire vise à demander un règlement d'emprunt correspondant à l'équivalent de la planification des trois premières années du programme de réaménagement de parcs (n°. 34223) du PDI 2026-2035.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 270244 - 26 novembre 2025 - Dresser et transmettre au comité exécutif de la Ville de Montréal le Programme décennal d'immobilisations (PDI) 2026-2035 de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

CA25 270015 - 3 février 2025 - Adopter le Règlement autorisant un emprunt de 5 410 000 \$ afin de financer les travaux d'aménagement de parcs, de berges, de terrains de jeux et d'espaces verts (RCA24-27008).

CA20 270325 - 2 novembre 2020 - Adopter le Règlement autorisant un emprunt de 5 928 000 \$ afin de financer la réalisation de travaux d'aménagement de parcs, de berges, de terrains de jeux et d'espaces verts (RCA20-27002).

CA18 270393 - 4 décembre 2018 - Adoption - Règlement autorisant un emprunt de 5 793 000 \$ afin de financer la réalisation de travaux d'aménagement de parcs, terrains de jeux et espaces verts (RCA18-27006).

CA16 270512 - 6 décembre 2016 - Adopter le Règlement d'emprunt de 2 930 000 \$ pour la réalisation de travaux d'aménagement et de réaménagement de divers parcs et espaces verts (RCA16-27007).

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à adopter un règlement d'emprunt de 5 376 000 \$ afin de financer les travaux d'aménagement de parcs et de berges relevant de sa compétence. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux, les frais de décontamination et de réhabilitation environnementale, l'achat et l'installation de mobiliers urbains et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.

JUSTIFICATION

La mise en vigueur du règlement d'emprunt permettra à l'arrondissement de Mercier--Hochelaga-Maisonneuve d'obtenir les crédits nécessaires pour effectuer les travaux d'aménagement de parcs et de berges.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ce règlement d'emprunt servira au financement du programme de réaménagement de parcs prévu à la programmation du PDI 2026-2035. Le terme total de cet emprunt, incluant ses refinancements, ne doit pas excéder 20 ans. L'arrondissement est activement à la recherche de toutes autres sources de financement et, à ce titre, toute somme reçue sera affectée à la réduction de l'emprunt.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques, et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle puisqu'il est à des fins d'adoption du budget PDI.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

s/o

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Lorsque l'autorisation ministérielle sera reçue, un avis public d'entrée en vigueur sera publié dans les journaux locaux.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Présentation de l'avis de motion au conseil d'arrondissement : 9 mars 2026;

- Adoption du règlement d'emprunt au conseil d'arrondissement : 13 avril 2026;
- Approbation du règlement d'emprunt par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation: 2026;
- Entrée en vigueur du règlement d'emprunt : à la date de sa publication.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mélanie BRISSON
Conseillère en gestion des ressources
financières

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-02-09

Daniela TANASE
Cheffe de division - ressources financières,
matérielles et informationnelles (arrond.)



Dossier # : 1260301003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du développement social et des événements publics
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter des ordonnances permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la fermeture de rues, la consommation et la vente de nourriture et la vente d'articles promotionnels reliés aux événements (partie 3).

Je recommande :

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3, article 20), l'ordonnance jointe permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2026 (partie 3).

D'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1, article 8), l'ordonnance jointe permettant la consommation et la vente de nourriture et la vente d'articles promotionnels reliés aux événements dans des kiosques aménagés à cet effet et selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2026 (partie 3).

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8), l'ordonnance jointe permettant la fermeture de rues ou des entraves à la circulation selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2026 (partie 3).

Signé par Véronique BELPAIRE Le 2026-03-31 17:35

Signataire :

Véronique BELPAIRE

directeur(-trice) - arrondissement
Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1260301003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du développement social et des événements publics
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter des ordonnances permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la fermeture de rues, la consommation et la vente de nourriture et la vente d'articles promotionnels reliés aux événements (partie 3).

CONTENU

CONTEXTE

Le conseil d'arrondissement peut autoriser la tenue d'événements ayant lieu sur le domaine public et, à cette fin, permettre de déroger à la réglementation municipale. Pour la réalisation des événements énumérés dans le Tableau des événements 2026 (partie 3), joint au présent sommaire, des ordonnances sont édictées et permettent de déroger aux règlements suivants :

- Règlement sur le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3, article 20);
- Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1, article 8);
- Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA26 27 0047 - 9 mars 2026 - Édicter des ordonnances permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la consommation et la vente de nourriture et de boissons alcooliques ou non alcooliques et la vente d'articles promotionnels reliés aux événements (partie 2) (sommaire 1260301002)

CA26 27 0016 - 2 février 2026 - Édicter une ordonnance permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur pour les événements cités dans le Tableau des événements 2026 (partie 1) (sommaire 1260301001)

DESCRIPTION

Tout au long de l'année, des événements de nature familiale, sociale, sportive, culturelle et autres ont lieu dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve et requièrent l'approbation du conseil d'arrondissement.

Ces événements sont réalisés principalement par des organismes reconnus dans le cadre de la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, par des organismes sans but lucratif ainsi que par des promoteurs privés. Les événements sont gratuits et accessibles à toutes et à tous et des autorisations

sont nécessaires à leur réalisation.

JUSTIFICATION

Les événements réalisés sur le domaine public s'inscrivent dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie des citoyennes et citoyens montréalais. Ils contribuent à l'épanouissement de la population, favorisant les rencontres et la création de liens significatifs dans un cadre convivial. Ils permettent également aux visiteuses et visiteurs de découvrir une ville dynamique et chaleureuse et, par la même occasion, d'offrir une visibilité nationale et internationale.

Les événements approuvés par le conseil d'arrondissement seront soumis pour avis aux différents services, directions et intervenants, pour approbation des mesures de sécurité et l'acceptation des plans d'installation. Ils seront balisés en conformité avec la réglementation municipale et les encadrements administratifs d'usage.

De plus, une autorisation de tenir un événement sur le domaine public sera transmise à chacun des promoteurs lorsque les différents documents demandés par l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve auront été reçus, comme un avenant d'assurances, un avis du Service des incendies de Montréal, un plan d'installation, etc.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts reliés aux services requis pour le soutien à la réalisation des événements sont assumés à même les budgets de fonctionnement des directions et des services concernés.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Les événements ayant lieu sur le domaine public dynamisent les quartiers avec une offre gratuite de nature culturelle, sportive ou communautaire. Ils permettent le développement d'un sentiment d'appartenance aux quartiers et contribuent à briser l'isolement des populations marginalisées.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les promoteurs feront la promotion de leurs événements de multiples façons : réseaux sociaux, sites web, journaux de quartier, etc.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Kimberley-Ann METCALFE
agent(e) de projets, promotions et
evenements speciaux

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-03-24

Élodie CHOQUEUX
chef(fe) de division - sports, loisirs et
developpement social en arrondissement

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Marie-Eve BONNEAU
chef(fe) de division - culture et bibliotheque en
arrondissement



Dossier # : 1265862002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau de projets et du développement des services aux citoyens , Bureau expertise technique
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser l'Agence de mobilité durable à procéder à l'ajout de trois parcojours sur le boulevard de l'Assomption, côté ouest, entre la rue Sherbrooke et la rue Chauveau.

Je recommande :

D'autoriser l'Agence de mobilité durable à procéder à l'ajout de trois parcojours sur le boulevard de l'Assomption, côté ouest, entre la rue Sherbrooke et la rue Chauveau.

Signé par Véronique BELPAIRE Le 2026-04-02 09:04

Signataire :

Véronique BELPAIRE

directeur(-trice) - arrondissement
Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1265862002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau de projets et du développement des services aux citoyens , Bureau expertise technique
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser l'Agence de mobilité durable à procéder à l'ajout de trois parcojours sur le boulevard de l'Assomption, côté ouest, entre la rue Sherbrooke et la rue Chauveau.

CONTENU**CONTEXTE**

Le présent dossier vise à régulariser certains éléments relatifs à la gestion des parcomètres et des parcojours situés sur le territoire de l'arrondissement. Les ajustements proposés visent à répondre à divers enjeux opérationnels et réglementaires, notamment :

- L'adaptation aux projets d'infrastructure;
- L'optimisation de l'espace tarifé;
- L'accessibilité universelle.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre des transformations apportées par des projets d'infrastructure.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Sans Objet.

DESCRIPTION

Installer trois parcojours sur le boulevard de l'Assomption, côté ouest, entre la rue Sherbrooke et la rue Chauveau.

En vertu du Règlement du conseil de la Ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artériel aux conseils d'arrondissement (08-055) et, compte tenu des informations transmises par l'arrondissement et l'Agence de mobilité durable (AMD) concernant les interventions prévues dans le cadre du présent dossier, le Service de l'urbanisme et de la mobilité émet un avis favorable, sans condition.

JUSTIFICATION

Les ajustements présentés dans ce dossier répondent à des besoins observés sur le terrain et visent à améliorer la sécurité, l'accessibilité et la cohérence du stationnement tarifé sur le territoire de l'arrondissement. Les éléments suivants constituent les fondements des interventions proposées.

Accessibilité universelle

L'installation de trois parcojourns dans ces emplacements vacants permettra d'assurer un accès équitable et sécuritaire au stationnement pour l'ensemble des usagers, tout en favorisant la rotation des véhicules à proximité des services.

Optimisation de l'espace tarifé

L'ajout des parcojourns sur le boulevard de l'Assomption permet de régulariser ces emplacements qui étaient vacants en raison du retrait d'un arrêt d'autobus par la Société de transport de Montréal (STM).

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la part des revenus attribuée à l'arrondissement correspond à 65 % des revenus nets, après déduction des coûts d'exploitation de l'AMD. Cette proportion s'applique uniquement aux parcomètres installés à partir de 2023. Il est important de noter qu'il est impossible d'estimer avec précision les revenus pour l'arrondissement, générés par l'installation de nouveaux parcomètres, puisque les prévisions fournies par l'AMD ont un caractère purement indicatif et ne comprennent pas les coûts d'exploitation.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques, et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Si le présent dossier n'est pas adopté, les opérations d'implantation des espaces de stationnement tarifés ne pourront pas être réalisées. Ces trois emplacements seront donc des espaces de stationnement libre de réglementation outre celui de l'entretien.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Aucune opération de communication.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Séance du conseil d'arrondissement : 13 avril 2026.

Réalisation des travaux par l'Agence de mobilité durable : fin avril 2026.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement (Julien LIMOGES-GALARNEAU)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Manon PAWLAS, Service de l'urbanisme et de la mobilité
Marina FRESSANCOURT, Agence de mobilité durable

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mohamed Ali SOLTANI
Agent technique en circulation et
stationnement

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-03-19

Richard C GAGNON
chef(fe) de division - etudes techniques en
arrondissement

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

José PIERRE
Directeur - Direction du bureau de projets et du
developpement des services aux citoyens



Dossier # : 1269099001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (LQ, 2024, chapitre 2), la résolution autorisant le lotissement du lot 1 879 420 du cadastre du Québec, la construction, la transformation et l'occupation d'un bâtiment résidentiel, de même que l'aménagement des espaces extérieurs pour l'immeuble situé aux 4901-4903, rue Adam.

Je recommande :

D'adopter, en vertu de l'article 93 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (LQ, 2024, chapitre 2) et du Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement (02-002), la résolution autorisant le lotissement du lot 1 879 420 du cadastre du Québec, la construction, la transformation et l'occupation d'un bâtiment résidentiel, de même que l'aménagement des espaces extérieurs, pour l'immeuble situé aux 4901-4903, rue Adam.

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003), et ce, selon les dispositions suivantes :

CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot numéro 1 879 420 du cadastre du Québec.

CHAPITRE II
AUTORISATIONS

2. Une opération cadastrale sur le territoire d'application est autorisée même si elle a pour effet de rendre un immeuble existant le 1^{er} janvier 2026 ou toute partie de ceux-ci qui subsistent à la suite d'une transformation, non conforme à la réglementation d'urbanisme.

3. Malgré toute opération cadastrale réalisée sur le territoire d'application, un bâtiment existant le 1^{er} janvier 2026 et toute partie de ceux-ci qui subsistent, sont autorisés en

dérogation à la réglementation d'urbanisme.

4. La construction et l'occupation d'un bâtiment résidentiel ainsi que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés aux conditions prévues dans la présente résolution dans le secteur intitulé « Secteur de développement résidentiel », tel qu'illustré au plan annexé sous l'appellation « Plan du site et des secteurs ».

5. Aux fins prévues aux articles 2, 3 et 4, il est notamment permis de déroger :

1° aux paragraphes 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 10 et aux articles 18, 18.1 et 24.1 du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003);

2° aux articles 9, 18, 21, 26 à 28, 31 à 33, 34, 40, 43, 46, 47, 49, 50 à 70, 71, 71.1, 75, 81 à 83, 87, 88.1.1, 89 à 118, 124 à 126, paragraphe 3° de l'article 132.9, 158, 172, 191.7 à 191.10, 194, 309, 342, 342.2, 381.1, 384, 387.2.1, 387.2.1.1, 387.2.1.2, 387.2.10, 387.4, 388 à 393.1, 413.11, 413.13, 442, 443, 538, 539, 543, 612, 613, 615, 616 et 618.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275);

6. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution s'applique.

7. Malgré toute opération cadastrale réalisée sur le territoire d'application et toute transformation d'un bâtiment existant le 1^{er} janvier 2026, les aménagements des espaces extérieurs existants le 1^{er} janvier 2026 et toute partie résiduelle de ceux-ci sont autorisés en dérogation à la réglementation d'urbanisme.

8. Préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement, un projet d'opération cadastrale n'est pas assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

9. Un bâtiment existant ou une partie de bâtiment existant le 1^{er} janvier 2026 peut être implanté en partie sur un lot et en partie sur un lot adjacent, lorsque cette implantation :

1° résulte d'un plan de lotissement approuvé, incluant le cas où la limite verticale d'un lot projeté se situe au-dessus d'une portion du bâtiment ;

2° est autorisée par une servitude, un droit réel ou tout autre mécanisme légal applicable.

Une telle situation n'est pas réputée constituer une non-conformité au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ou à la présente résolution pourvu que l'implantation ne contrevienne pas à une norme de sécurité du bâtiment ou du Code de construction et du Code de sécurité du Québec.

CHAPITRE III

CONDITIONS PARTICULIÈRES AU SECTEUR DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

10. Le présent chapitre s'applique uniquement au secteur intitulé « Secteur de développement résidentiel », tel qu'illustré au plan annexé sous l'appellation « Plan du site et des secteurs ».

11. Une demande de permis relative à la construction d'un bâtiment doit être accompagnée par les documents suivants :

- 1° un plan d'aménagement paysager préparé par un expert dans le domaine et indiquant les éléments suivants :
 - a) le nombre, les variétés et les dimensions des arbres, arbustes et couvre-sols;
 - b) le calcul du facteur de résilience climatique, tel qu'il est indiqué à l'annexe E du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01 275).
- 2° un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) conformément à l'article 668.5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01 275);
- 3° une évaluation patrimoniale;
- 4° une description de la proposition architecturale et paysagère, incluant une démonstration de la cohérence et de la contribution du projet en regard de la mise en valeur du lieu de culte patrimonial, ainsi qu'une démonstration de la contribution du lieu de culte au projet;
- 5° une description de l'impact des interventions sur les valeurs et les éléments caractéristiques patrimoniaux, comprenant :
 - a) un descriptif des interventions et des éléments constructifs touchés (incluant matériaux et structure), accompagné de plans illustrant clairement les interventions touchant les éléments caractéristiques patrimoniaux;
 - b) une description de l'impact potentiel des interventions sur les éléments caractéristiques patrimoniaux, accompagnée d'une justification de l'approche préconisée, notamment en regard de la mise en valeur de ceux-ci;
 - c) pour les interventions pouvant présenter un impact négatif sur la mise en valeur d'éléments caractéristiques patrimoniaux, une identification des alternatives ou des mesures d'atténuation possibles pour réduire cet impact;
- 6° une stratégie de protection pendant les travaux sur le site.

Le cas échéant, la documentation requise doit être réalisée par une personne experte dans le domaine, notamment en histoire, en patrimoine, en architecture ou en architecture de paysage.

SECTION I USAGES

12. En plus des usages autorisés par le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), les usages suivants sont également autorisés :

- 1° l'habitation, d'un jusqu'à un nombre illimité de logements, incluant des logements, une maison de chambres ou un centre d'hébergement collectif;
- 2° les usages de la famille « équipements collectifs et institutionnels », tels qu'ils sont décrits dans le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) en date du 1er janvier 2026, sauf ceux des catégories E.2(2), E.6(3) et E.7.

Aux fins de l'application du premier alinéa, la totalité de la superficie résidentielle du projet doit être consacrée à des logements définis comme « logements sociaux » ou comme répondant aux paragraphes 2° ou 3° de la définition de « logement abordable » prévue à l'article 1 du Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20 041).

13. Malgré l'article 11, la partie au rez-de-chaussée d'un bâtiment dans l'aire située au prolongement de la façade de l'église Saint-Clément et du domaine public, telle qu'illustrée au plan annexé sous l'appellation « Aire de visibilité de l'église Saint-Clément depuis le rez-de-chaussée », ne peut pas être occupée par un logement.

Nonobstant ce qui précède, sont autorisés les entrées principales à tout bâtiment à usage résidentiel (lobby) incluant tout mobilier, espace, service et équipement qui y sont

normalement rattachés, ou un local utilisé par un usage de la famille « équipements collectifs et institutionnels ».

SECTION II HAUTEUR ET IMPLANTATION

14. Un mode d'implantation isolé est autorisé.
15. Le taux d'implantation maximal autorisé est de 76 %.
16. La hauteur maximale autorisée est de 9 étages et de 32 mètres.

La hauteur en mètres ou en étages d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment peut être établie du côté de la voie publique la plus élevée.

SECTION III MARGES

17. La marge avant minimale applicable à un bâtiment est de 1,5 mètre.
18. La marge latérale minimale applicable à un bâtiment est de 1,5 mètre.

SECTION IV ARCHITECTURE

19. L'aménagement d'un porte-à-faux au niveau du rez-de-chaussée est autorisé, sous réserve du respect des marges prescrites.
20. Dans l'aire d'implantation située dans le prolongement de la façade de l'église Saint-Clément vers la rue Saint-Clément, telle qu'illustrée au plan annexé sous l'appellation « Aire de visibilité de l'église Saint-Clément depuis le rez-de-chaussée », un bâtiment doit intégrer obligatoirement un porte-à-faux au niveau du rez-de-chaussée.

Les éléments porteurs verticaux (poteaux), poutres et planchers ainsi que tout autre élément structural sont autorisés dans l'emprise du porte-à-faux.

L'implantation d'équipements d'agrément, de mobilier urbain, d'unités de stationnement pour vélos et d'aménagements paysagers est autorisée sous le porte-à-faux, à condition de maintenir la perméabilité visuelle vers l'église Saint-Clément depuis l'espace public et de ne pas obstruer les percées visuelles identifiées au plan annexé.

Aux fins d'application de la présente résolution, tout aménagement ou équipement aménagé sous un porte-à-faux ou dans tout espace couvert mais non fermé est réputé se situer à l'extérieur, même lorsqu'il est situé sous l'implantation du bâtiment.

21. Dans l'aire de visibilité définie au plan annexé sous l'appellation « Aire de visibilité depuis le rez-de-chaussée », les murs extérieurs situés au rez-de-chaussée, adjacents à la voie publique ou au terrain de l'église Saint-Clément, doivent présenter un caractère transparent par l'emploi de systèmes de mur-rideau vitré ou par des ouvertures vitrées dont la superficie représente au moins 70 % de la superficie totale des murs à ce niveau.

Cette exigence ne s'applique pas à la portion du bâtiment où l'aire de visibilité est aménagée en porte-à-faux au niveau du rez-de-chaussée.

Sont exclus du calcul de la superficie :

- 1° les éléments porteurs verticaux (poteaux);

- 2° les retombées de poutres et planchers;
- 3° les encadrements des ouvertures (portes et fenêtres) et des dispositifs d'accès;
- 4° les dispositifs d'oscultations mobiles;
- 5° les allèges techniques.

22. Les travaux dont la proportion minimale des ouvertures est inférieure aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente résolution peuvent être approuvés conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

SECTION V ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE ET CONSTRUCTION HORS TOIT

23. Une construction hors toit ou un équipement mécanique d'une hauteur maximale de 2 mètres peut dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites, sous réserve de respecter les retraits suivants :

- 1° retrait minimal par rapport à une façade : 1,50 mètre;
- 2° retrait minimal par rapport à un autre mur : 0,00 mètre.

24. Malgré l'article 23, un toit-terrasse, un garde-corps, une serre ou un contenant de plantation peut être installé sur le toit d'un bâtiment sans respecter de retrait par rapport à une façade ou un mur.

25. Aucun équipement mécanique ne peut être situé sur une façade d'un bâtiment.

26. Malgré l'article 25, peuvent être situés sur une façade :

- 1° un équipement exigé par le Code de construction ou le Code de sécurité du Québec;
- 2° un équipement électrique;
- 3° un équipement contribuant à l'efficacité énergétique du bâtiment, à l'intégration des énergies renouvelables ou à l'adaptation aux changements climatiques, incluant notamment :
 - a) une thermopompe;
 - b) un appareil de climatisation;
 - c) un panneau solaire.

Tout équipement doit être entièrement dissimulé de la voie publique par un écran, un panneau végétalisé ou un dispositif architectural fixe.

Le dispositif de dissimulation doit :

- 1° être situé entre l'équipement et la voie publique;
- 2° être composé de matériaux opaques ou semi-opaques;
- 3° être fixé de manière permanente au bâtiment ou au sol.

Ne sont pas considérés comme des dispositifs de dissimulation :

- 1° les toiles, bâches ou matériaux temporaires;
- 2° les éléments mobiles ou amovibles.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'implantation d'un équipement mécanique en cour avant.

SECTION VI OCCUPATION ET VERDISSEMENT

27. Toutes les occupations et constructions visées aux articles 330 et 342 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) sont autorisées dans une marge, dans une cour avant ou une autre cour.

28. Aucune distance minimale par rapport à une limite avant, latérale ou arrière n'est requise pour l'implantation d'une occupation, d'une construction ou d'un équipement mécanique dans une marge ou dans une cour.

Malgré le premier alinéa, les équipements mécaniques en cour avant sont autorisés uniquement aux conditions prévues à l'article 26.

29. Le terrain doit être pourvu d'un minimum de 3 arbres.

Un arbre visé au premier alinéa doit avoir un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 35 mm, mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du sol (DHP).

30. Un facteur de résilience climatique minimal de 0,2 doit être respecté.

Le calcul du facteur de résilience climatique se fait tel qu'il est indiqué à l'annexe E du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

31. Aucune clôture ne doit être installée.

SECTION VII CHARGEMENT ET STATIONNEMENT

32. Au minimum, 110 unités de stationnement pour les vélos doivent être prévues, dont minimalement 50 % des unités sont situées à l'intérieur du bâtiment.

33. Une unité de stationnement pour vélos extérieure peut desservir tous les usages et tous les immeubles situés dans le territoire d'application de la présente résolution.

CHAPITRE IV PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

34. Préalablement à la délivrance d'un permis ou d'un certificat, les travaux suivants, lorsque visibles depuis une voie publique, doivent être approuvés par un plan d'implantation et d'intégration architecturale, conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) :

- 1° les travaux de transformation d'un bâtiment existant le 1^{er} janvier 2026;
- 2° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment;
- 3° l'aménagement des espaces extérieurs.

35. Les travaux doivent être approuvés selon les objectifs et critères suivants :

- 1° Mettre en valeur les éléments caractéristiques d'un immeuble patrimonial lors d'un projet majeur de construction ou de transformation :
 - a) assurer la conservation, la mise en valeur et la visibilité du bâtiment présentant des éléments caractéristiques patrimoniaux et se distinguer du volume de celui-ci;
 - b) proposer un traitement du volume et du gabarit qui assure une transition par rapport au bâti avoisinant qui présente des éléments

- caractéristiques patrimoniaux;
- c) présenter une empreinte au sol, un gabarit et une hauteur ne créant pas d'effet de rupture disproportionnée ou d'écrasement par rapport au bâtiment existant;
- d) présenter un traitement architectural du nouveau volume qui soit complémentaire avec les éléments caractéristiques patrimoniaux du bâtiment existant et distinctif par sa contemporanéité;
- e) minimiser l'impact sur les arbres matures, les espaces verts, la topographie ou tout autre élément caractéristique patrimonial du terrain ou du secteur;
- f) favoriser l'intégration à l'intérieur du bâtiment des équipements mécaniques et des équipements qui participent à l'efficacité énergétique du bâtiment ou à l'adaptation aux changements climatiques.
- g) lorsqu'une telle intégration n'est pas possible à l'intérieur du bâtiment, privilégier une intégration discrète au bâtiment par un traitement architectural de qualité.

2° Mettre en valeur un lieu de culte (incluant les immeubles associés) lors d'un projet majeur de construction ou de transformation :

- a) maintenir ou rehausser la lisibilité du lieu de culte patrimonial sur le site, notamment en assurant la visibilité de la façade principale et en favorisant le maintien d'un dégagement suffisant autour du lieu de culte pour assurer la visibilité des murs latéraux et arrière présentant des éléments caractéristiques patrimoniaux;
- b) favoriser la conservation des éléments caractéristiques patrimoniaux du lieu de culte patrimonial;
- c) favoriser la conservation des autres bâtiments, ouvrages, aménagements ou compositions paysagères du site présentant des éléments caractéristiques patrimoniaux;
- d) assurer la cohérence de la composition architecturale, paysagère et urbaine de l'immeuble et optimiser la mise en valeur des bâtiments, ouvrages, aménagements ou compositions paysagères;
- e) privilégier les interventions qui conservent et mettent en valeur la volumétrie, les formes, la matérialité et les ouvertures d'un lieu de culte patrimonial;
- f) favoriser la conservation et la mise en valeur des décors et ornements patrimoniaux;
- g) assurer la compatibilité des interventions contemporaines avec les éléments caractéristiques patrimoniaux et les systèmes constructifs spécifiques au lieu de culte patrimonial;
- h) assurer le caractère distinctif et complémentaire des interventions contemporaines et du langage architectural du lieu de culte patrimonial;
- i) favoriser la flexibilité et l'adaptabilité des interventions faites sur les éléments caractéristiques patrimoniaux afin de maintenir l'intégrité du bâtiment;
- j) favoriser la protection des vues d'intérêt vers et depuis le lieu de culte patrimonial;
- k) favoriser le maintien de chemins piétons et d'accès entre les différentes constructions et aménagements ainsi que la conservation et la mise en valeur des espaces libres de construction devant le lieu de culte patrimonial, notamment le parvis;
- l) favoriser la préservation des arbres et des espaces verts.

3° Mettre en œuvre les recommandations de l'énoncé d'intérêt patrimonial de l'église Saint-Clément et de son presbytère :

- a) tout projet sur ce site devrait se faire dans l'esprit des valeurs du lieu identifiées dans l'énoncé d'intérêt patrimonial – site de l'église Saint-Clément et son presbytère;
- b) tout projet sur ce site devrait obligatoirement viser le recyclage de l'église et du presbytère;
- c) tout projet sur ce site devrait s'arrimer aux besoins du quartier et inclure au moins un usage de rassemblement;
- d) tout projet sur ce site devrait assurer la conservation et la mise en valeur du terrain paysager le long de la rue Viau;
- e) toute intervention visant à donner un nouvel usage au volume intérieur de l'église devrait être minimale et réversible;
- f) toute intervention visant à donner un nouvel usage au volume intérieur de l'église devrait redonner fonction à son entrée principale, et par extension, son parvis;
- g) toute nouvelle construction sur ce site devrait assurer la dominance de l'église, tant dans l'implantation que la volumétrie ou le choix de matériaux;
- h) toute construction sur ce site devrait avoir sa façade principale sur les rues Saint-Clément et Viau;
- i) toute nouvelle construction devrait être intégrée harmonieusement aux bâtiments existants, tant par le choix des matériaux que leur mise en œuvre, et le traitement architectural devrait assurer la lisibilité des interventions contemporaines;
- j) tout projet de recyclage de l'église devrait inclure une évaluation de l'intérêt patrimonial et artistique des œuvres d'art non intégrées à l'architecture de l'église, des objets de mobilier (bancs, tables, autel, etc.), des objets de culte, de l'orgue et du mobilier intégré, la relocalisation ou l'aliénation de ces éléments devrait être faite à la lumière du rapport, selon leur état et leur intérêt.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

36. Une demande de permis de construction visée par la présente résolution doit être déposée dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de celui-ci.

37. En cas de non-respect du premier alinéa, les autorisations prévues à la présente résolution sont nulles et sans effet.

38. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis de construction.

39. Quiconque occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, la démolit ou en permet la démolition, la transforme ou en permet la transformation en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution ou contrevient à l'une des dispositions de la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 674 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ou à l'article 35 du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA02-27006).

40. Malgré l'article 39, l'abattage d'un ou de plusieurs arbres fait en contravention de la présente résolution est sanctionné par l'amende prescrite à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ANNEXE A
TERRITOIRE D'APPLICATION

ANNEXE B
PLAN DU SITE ET DES SECTEURS

ANNEXE C
AIRE DE VISIBILITÉ DE L'ÉGLISE SAINT-CLÉMENT DEPUIS LE REZ-DE-CHAUSSÉE

ANNEXE D
PLAN D'IMPLANTATION PRÉLIMINAIRE (À TITRE INDICATIF)

Signé par Véronique BELPAIRE Le 2026-02-26 15:54

Signataire :

Véronique BELPAIRE

directeur(-trice) - arrondissement
Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION**Dossier # :1269099001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (LQ, 2024, chapitre 2), la résolution autorisant le lotissement du lot 1 879 420 du cadastre du Québec, la construction, la transformation et l'occupation d'un bâtiment résidentiel, de même que l'aménagement des espaces extérieurs pour l'immeuble situé aux 4901-4903, rue Adam.

CONTENU**CONTEXTE**

Le site de l'église Saint Clément, situé dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, comprend l'église, le presbytère, une sacristie et un ancien stationnement. L'église, construite au début du XX^e siècle et conçue par l'architecte Joseph Venne, est reconnue comme un immeuble de valeur patrimoniale exceptionnelle et constitue un repère structurant du quartier Viauville.

Fermée au culte depuis 2009, l'église présente d'importants besoins de mise aux normes et de restauration afin d'assurer sa conservation à long terme. Le presbytère, pour sa part, offre un potentiel de requalification pour des usages communautaires, institutionnels ou complémentaires.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Sans objet.

DESCRIPTION

Le projet propose un redéveloppement global du site reposant sur :

- La transformation et la réutilisation de l'église à des fins communautaires et sportives, dans une logique de réversibilité des interventions;
- La requalification du presbytère pour des usages compatibles avec les besoins du milieu;
- La construction, sur une portion du site correspondant à l'actuel stationnement, d'un immeuble résidentiel de 9 étages totalisant 149 logements sociaux et abordables;
- Le maintien et la mise en valeur des espaces verts, des alignements d'arbres et des parcours piétons, avec accès public conservé autour de l'église.

La réalisation de ce projet nécessite une opération cadastrale visant à scinder le lot existant

(lot 1 879 420) et le recours à des mécanismes réglementaires dérogatoires, tant pour les usages que pour la hauteur, la densité et certains paramètres d'implantation.

Dérogations au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et au Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) :

Le projet de résolution accorde une large flexibilisation des normes de lotissement et d'urbanisme afin de permettre la transformation patrimoniale du site, la construction d'un immeuble résidentiel de neuf étages, l'absence de stationnement, la modification des marges, hauteurs, usages, matériaux, fenestration et des normes de verdissement, ainsi que l'implantation sur plusieurs lots, tout en maintenant des exigences accrues de mise en valeur patrimoniale.

Conditions d'approbation :

Le projet de résolution adopté en vertu du projet de loi 31 (PL31) prévoit que seuls des logements sociaux ou des logements abordables hors marché sont autorisés, conformément aux définitions prévues au Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041). La totalité de la superficie résidentielle doit être exclusivement consacrée à ces types de logements.

Les conditions normatives proposées encadrent de manière détaillée l'implantation, l'architecture, les hauteurs, les matériaux, les marges, les constructions hors toit, les exigences de verdissement et les normes de stationnement. Le projet doit respecter un mode d'implantation isolé, un taux d'implantation maximal de 76 %, une hauteur maximale de 9 étages ou 32 m, ainsi que des marges avant et latérales minimales de 1,5 m.

Le projet résidentiel doit fournir un plan paysager, un plan de gestion des matières résiduelles, une étude documentaire, une évaluation patrimoniale, une proposition architecturale et paysagère, une analyse d'impacts sur les éléments patrimoniaux (avec mesures d'atténuation au besoin), ainsi qu'une stratégie de protection pendant les travaux. Ces documents doivent démontrer la cohérence architecturale, la mise en valeur de l'église, la préservation des éléments patrimoniaux et l'adaptation du projet à la résilience climatique.

L'approbation de cette résolution, adoptée en vertu de l'article 93 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (LQ, 2024, chapitre 2), est associée à l'approbation d'un projet particulier pour le volet commercial et communautaire (sommaire décisionnel no 1269099002).

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) est favorable au présent projet pour les motifs suivants :

1. Il s'agit d'un projet structurant pour le secteur, prévoyant une densification du site par la construction d'une grande variété de typologies de logements abordables hors marché;
2. Le projet permet la sauvegarde et la restauration de l'église Saint-Clément et de son presbytère;
3. Le projet sera implanté en grande partie sur une aire de stationnement asphaltée.

Avis du comité consultatif d'urbanisme (12 août 2025) :

Après examen des travaux projetés tels que présentés sur les plans préparés par la firme Rayside-Labossière, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a, lors de sa séance du 12 août 2025, formulé une recommandation favorable à l'approbation de la demande, assortie des recommandations suivantes :

- Préserver, ou remplacer au besoin, les arbres matures situés sur le terrain voisin pendant les travaux de construction;
- Assurer la protection de l'église et l'intégrité de sa structure tout au long du chantier;
- Revoir la volumétrie du bâtiment afin de réduire le gabarit des ailettes projetées;
- Ajuster l'espace entre le nouveau bâtiment et l'église afin de garantir une largeur suffisante pour les services d'entretien.

Le CCU a également assorti sa recommandation des conditions suivantes :

- produire un plan d'aménagement paysager permettant d'illustrer précisément la localisation des 19 arbres à planter sur l'ensemble du terrain;
- s'assurer que la gestion des matières résiduelles soit entièrement réalisée à l'intérieur du bâtiment, conformément aux normes applicables.

À la suite de ces recommandations, le projet a été ajusté et les paramètres d'autorisation réglementaire modifiés en conséquence, notamment en déplaçant l'implantation du bâtiment pour dégager davantage l'espace entre celui-ci et l'église, en aménageant un local intérieur dédié à l'entreposage des matières résiduelles ainsi qu'une dalle de propreté et en prévoyant la préparation d'un plan de gestion des matières résiduelles. Par ailleurs, le projet est soumis au respect du facteur de résilience climatique exigé par la réglementation.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Aucune incidence budgétaire directe pour l'arrondissement. Les coûts liés aux travaux, à la restauration patrimoniale et aux aménagements sont assumés par les promoteurs du projet.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Opérations municipales : Gestion usuelle des permis et suivis réglementaires.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Assemblée publique de consultation en mars 2026.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet de résolution ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire :

1. Recommandation du comité consultatif d'urbanisme;
2. Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement;
3. Avis public et affichage sur l'immeuble;
4. Assemblée publique de consultation sur le projet;
5. Adoption de la résolution par le conseil d'arrondissement;

6. Émission du ou des permis et certificat d'occupation.

**CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS
ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Clotilde TARDITI, Service de l'habitation
Caroline LÉPINE, Service de l'urbanisme et de la mobilité

Lecture :

Clotilde TARDITI, 22 février 2026
Caroline LÉPINE, 19 février 2026

RESPONSABLE DU DOSSIER

Victor GRANIER
Conseiller en aménagement

ENDOSSÉ PAR

Carlos ACOSTA
Chef de division - Urbanisme

Le : 2026-02-19

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Pierre-Paul SAVIGNAC
Directeur - Direction de l'aménagement urbain et
des services aux entreprises (arr.)

**Dossier # : 1257499012**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0357 en vue de permettre un usage "habitation" pour l'aménagement de deux logements dans une partie du rez-de-chaussée de l'immeuble situé au 590, rue Viau.

Je recommande :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), la résolution autorisant le projet particulier PP27-0357 en vue de permettre un usage "habitation" pour l'aménagement de deux logements dans une partie du rez-de-chaussée de l'immeuble situé au 590, rue Viau.

À cette fin, il est permis de déroger à l'article 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon la disposition suivante :

- Permettre l'usage "habitation" sur la partie du rez-de-chaussée donnant sur la rue Viau;

et avec les conditions suivantes :

- Modifier la façade de l'immeuble donnant sur la rue Viau afin de la rendre plus « résidentielle »;
- Aménager un espace vert avec bacs de plantation sur le terrain privé devant les logements.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02 27009) s'appliquent.

Toutes les dispositions incompatibles avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'appliquent pas.

Signé par Véronique BELPAIRE Le 2026-01-21 16:51

Signataire :

Véronique BELPAIRE

directeur(-trice) - arrondissement
Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1257499012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0357 en vue de permettre un usage "habitation" pour l'aménagement de deux logements dans une partie du rez-de-chaussée de l'immeuble situé au 590, rue Viau.

CONTENU

CONTEXTE

Une demande d'autorisation a été déposée en vertu de l'article 2 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), afin d'autoriser l'usage "habitation" pour une partie du rez-de-chaussée (RDC) de l'immeuble situé au 590, rue Viau.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Sans objet.

DESCRIPTION

Une demande a été déposée visant l'aménagement de logements au sein d'une portion du rez-de-chaussée commercial d'un immeuble construit en 2023. Bien que la réglementation impose le maintien d'activités commerciales au RDC, le requérant propose de reconfigurer uniquement la partie du RDC donnant sur la rue Viau en deux logements, préservant ainsi la vocation commerciale exigée, en front de rue sur la rue Sainte-Catherine Est.

Le bâtiment existant comporte un espace commercial au RDC et un total de 20 logements sur les deux étages supérieurs. La présente demande porterait à 22 le nombre de logements au total.

La Société de développement commercial Hochelaga-Maisonneuve (SDC HM) a été consultée et se montre favorable à l'ajout de logements, tout en conservant un front commercial sur la rue Sainte-Catherine Est.

Dérogation :

Article 191.7.1 - Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) - Interdiction de logements au rez-de-chaussée dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(3).

La zone visée 0399 n'est pas adjacente à une limite d'arrondissement ou de municipalité.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) est favorable à cette demande de projet particulier pour les raisons suivantes :

- Il s'agit d'un projet structurant pour le secteur, prévoyant une densification du site par l'ajout de nouveaux logements dans une partie du bâtiment actuellement inutilisée;
- Il y a présence commerciale au RDC, ayant front sur la rue Sainte-Catherine Est, ne provoquant pas l'interruption de la trame du commerce. Cette condition constitue une préoccupation essentielle dans l'atteinte des objectifs de revitalisation de la SDC HM.

À sa séance du 9 décembre 2025, le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable à la demande de projet particulier avec les conditions suivantes :

- Modifier la façade de l'immeuble donnant sur la rue Viau afin de la rendre plus « résidentielle »;
- Aménager un espace vert avec bacs de plantation sur le terrain privé devant les logements.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Sans objet.

MONTREAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans objet.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Sans objet.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet particulier contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire :

- Recommandation du comité consultatif d'urbanisme;
- Adoption du premier projet de résolution par le conseil d'arrondissement;
- Avis public et affichage sur l'immeuble;
- Assemblée publique de consultation sur le projet;
- Adoption du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement;
- Possibilité par les citoyennes et les citoyens de déposer une demande d'approbation référendaire;
- Adoption de la résolution par le conseil d'arrondissement;
- Si requis, tenue d'un registre;
- Si requis, tenue d'un scrutin référendaire.

**CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS
ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Simon ALLARD
Conseiller en aménagement

ENDOSSÉ PAR

Carlos ACOSTA
Chef de division - Urbanisme

Le : 2026-01-16

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Pierre-Paul SAVIGNAC
Directeur - Direction de l'aménagement urbain et
des services aux entreprises (arr.)

**Dossier # : 1257499011**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution autorisant le projet particulier PP27-0356 en vue de permettre un nombre de logements supérieur au maximum prescrit et d'autoriser deux bâtiments sur un même lot pour les immeubles situés aux 8770 et 8780-8786, rue Sainte-Claire.

Je recommande :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), la résolution autorisant le projet particulier PP27-0356, en vue de permettre un nombre de logements supérieur au maximum prescrit et d'autoriser deux bâtiments sur un même lot pour les immeubles situés aux 8770 et 8780-8786, rue Sainte-Claire.

À cette fin, il est permis de déroger à l'article 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et à l'article 18 du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003), et ce, selon les dispositions suivantes :

1. Permettre un maximum de huit logements dans une zone où le maximum est de trois logements;
2. Permettre l'implantation de deux bâtiments sur un même lot.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009) s'appliquent.

Toutes les dispositions incompatibles avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'appliquent pas.

Signé par Véronique BELPAIRE Le 2026-02-25 14:02

Signataire :

Véronique BELPAIRE

directeur(-trice) - arrondissement
Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION**Dossier # :1257499011**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution autorisant le projet particulier PP27-0356 en vue de permettre un nombre de logements supérieur au maximum prescrit et d'autoriser deux bâtiments sur un même lot pour les immeubles situés aux 8770 et 8780-8786, rue Sainte-Claire.

CONTENU**CONTEXTE**

À la suite de l'adoption du premier projet de résolution à la séance du conseil d'arrondissement du 2 février 2026 et à l'assemblée publique de consultation tenue le 11 février 2026, une modification est apportée à l'article 1 de la résolution relativement au nombre de logements permis au projet.

Modification :

L'article 1 de la résolution est modifié :

- Remplacer le nombre « sept » par « huit », afin de permettre un maximum de huit logements.

Cette modification est nécessaire afin de permettre le nombre exact de logements existants au projet.

VALIDATION**Intervenant et sens de l'intervention**

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Simon ALLARD
conseiller(-ere) en aménagement

IDENTIFICATION**Dossier # :1257499011**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution autorisant le projet particulier PP27-0356 en vue de permettre un nombre de logements supérieur au maximum prescrit et d'autoriser deux bâtiments sur un même lot pour les immeubles situés aux 8770 et 8780-8786, rue Sainte-Claire.

CONTENU**CONTEXTE**

Une demande d'autorisation a été déposée en vertu de l'article 2 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), afin d'autoriser l'implantation de deux bâtiments sur un même lot pour les immeubles situés aux 8770 et 8780-8786, rue Sainte-Claire et de déroger au nombre de logements prescrit par la réglementation.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Sans objet.

DESCRIPTION

Le requérant souhaite déroger au Règlement sur le lotissement (RCA04-27003), afin de permettre l'implantation de deux bâtiments existants sur le même lot. En effet, en effectuant cette opération cadastrale qui vise la création d'un plan complémentaire permettant une copropriété divise, le projet pourra être bonifié pour les raisons suivantes :

- Respecter les règles de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) afin de faciliter l'accès au financement pour la construction, l'achat ou le refinancement d'immeubles collectifs, tout en favorisant le logement abordable et la stabilité financière;
- Faciliter le partage de commodités, telles que la dépendance et le stationnement existant;
- Permettre aux résidents de profiter en entier des espaces verts de l'ensemble du terrain;
- Limiter l'implantation de clôtures autour des deux bâtiments permettant d'ouvrir l'espace.

Également, il sera nécessaire de déroger à l'article 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) (Règlement d'urbanisme (01-275)) afin de permettre sept logements sur le lot. Suivant la fusion des deux lots, le nombre de logements sera supérieur au nombre maximal prescrit par le règlement pour la zone 0452 qui est de trois.

Il est important de noter que les deux bâtiments sont existants et habités. Le bâtiment situé au 8770 propose trois logements et le bâtiment situé aux 8780-8786 propose quatre logements.

La demande déroge aux articles suivants :

- Article 18 du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) - Permettre deux bâtiments sur un lot;
- Article 124 du Règlement d'urbanisme (01-275) - Permettre sept logements dans une zone où le maximum est de trois logements.

La zone visée 0452 n'est pas adjacente à un autre arrondissement ou une autre municipalité.

La présente demande répond aux critères mentionnés à l'article 9 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009) (Règlement sur les PPCMOI (RCA0227009)).

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) a analysé la demande en fonction du milieu environnant, de la réglementation et de l'intérêt public et estime que l'octroi des dérogations est justifiable pour les raisons suivantes :

- Permet une utilisation optimale du terrain;
- Ne cause pas de préjudice aux voisins immédiats;
- La composition des bâtiments et le nombre de logements resteront inchangés;
- L'intervention n'a pas d'incidence sur l'occupation des deux bâtiments;
- Respecte les critères mentionnés au Règlement sur les PPCMOI (RCA02-27009).

À sa séance du 9 décembre, le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable à la demande de projet particulier.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Sans objet.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans objet.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Sans objet.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

- Adoption du premier projet de résolution par le conseil d'arrondissement;
- Avis public et affichage sur l'immeuble;
- Assemblée publique de consultation sur le projet;
- Adoption du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement;
- Possibilité pour les citoyens de déposer une demande d'approbation référendaire;
- Adoption de la résolution par le conseil d'arrondissement;
- Si requis, tenue d'un registre;
- Si requis, tenue d'un scrutin référendaire.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Simon ALLARD
Conseiller en aménagement

ENDOSSÉ PAR

Carlos ACOSTA
Chef de division - Urbanisme

Le : 2026-01-16

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Pierre-Paul SAVIGNAC
Directeur - Direction de l'aménagement urbain et
des services aux entreprises (arr.)

**Dossier # : 1265092003**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0358 en vue de permettre la démolition du bâtiment situé au 9501, rue Notre-Dame Est et la construction d'un bâtiment résidentiel.

Je recommande :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), la résolution autorisant le projet particulier PP27-0358 en vue de permettre la démolition du bâtiment situé au 9501, rue Notre-Dame Est et la construction d'un bâtiment résidentiel.

À cette fin, en plus des dérogations inscrites dans la présente résolution, il est permis de déroger aux articles 9, 21, 52 à 70 et 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les descriptions et conditions suivantes :

1. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment est fixée à trois étages et 11,5 mètres.
2. Le bâtiment peut comporter un maximum de dix logements.
3. Toute demande de permis de construction relative au bâtiment visé par la présente résolution doit faire l'objet d'une révision architecturale, incluant les espaces extérieurs et l'alignement de construction, et être approuvée conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères des articles 123.2 et 669 de ce même règlement.

Garanties financières

4. La délivrance d'un certificat de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 51 600 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de construction du bâtiment soient complétés.

Si les travaux de démolition et de construction ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au titre VIII du Règlement

d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

Délais de réalisation

5. Les travaux autorisés par la présente résolution doivent faire l'objet d'une demande de permis de démolition dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

6. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis de construction.

Clauses pénales

7. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009) s'appliquent.

8. Toute disposition incompatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas.

Signé par Véronique BELPAIRE Le 2026-02-26 16:07

Signataire :

Véronique BELPAIRE

directeur(-trice) - arrondissement
Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1265092003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0358 en vue de permettre la démolition du bâtiment situé au 9501, rue Notre-Dame Est et la construction d'un bâtiment résidentiel.

CONTENU**CONTEXTE**

Demande d'autorisation, en vertu de l'article 2 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), afin de permettre la démolition du bâtiment situé aux 9501, rue Notre-Dame Est et la construction d'un bâtiment résidentiel.

Le site, d'une superficie d'environ 210 m², est localisé à l'angle (nord-est) de l'intersection de la rue Notre-Dame Est et de l'avenue Bilaudeau. On y retrouve actuellement un bâtiment de deux étages, vacant depuis le mois de juin 2023.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Sans objet.

DESCRIPTION

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment d'une hauteur de 3 étages comportant 10 unités résidentielles de diverses typologies. Le taux d'implantation du bâtiment représente environ 65 % de la superficie du site et le taux de verdissement est d'environ 25 %. Le projet comprend également une terrasse commune sur le toit ainsi qu'une salle à déchets intérieure.

Le projet est dérogatoire à l'égard de certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), notamment :

- Article 9 relatif à la hauteur en mètres et en étages. Le projet propose une hauteur de 3 étages et d'environ 10,5 mètres alors que, pour cette zone, la limite en hauteur est de 2 étages et 9 mètres;
- Article 21 relatif au retrait minimal d'une construction hors toit par rapport à une façade;
- Articles 52 à 70 relatifs à l'alignement de construction. Étant localisé sur un coin de rue, le site déroge à l'alignement de construction;
- Article 124 relatif aux usages autorisés (nombre de logements). Le zonage actuel permet uniquement les usages résidentiels H.2 à H.4 (2 à 8 logements) alors que le projet prévoit la construction d'un bâtiment de 10 logements.

La zone visée 0632 n'est pas adjacente à un autre arrondissement.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) a analysé la demande en fonction du milieu environnant, de la réglementation et de l'intérêt public et estime que l'octroi des dérogations est justifiable pour les raisons suivantes :

- Le projet permet la démolition d'un bâtiment vacant depuis longtemps et en mauvais état constituant une nuisance pour le voisinage;
- Le projet permet la construction de nouveaux logements locatifs;
- Le bâtiment s'intègre harmonieusement dans le cadre bâti environnant;
- Le projet est assujéti au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055).

À sa séance du 6 février 2026, le comité consultatif d'urbanisme a émis, à l'unanimité, un avis favorable à la demande, avec les recommandations suivantes :

- Il est recommandé de revoir la volumétrie et l'harmonie des façades du projet de remplacement;
- Il est recommandé d'aménager des espaces extérieurs plus harmonieux avec le contexte environnant;
- La présence de l'appendice au toit, qui est situé directement au-dessus de l'entrée, est remise en question. En période hivernale, la glace et la neige tomberont directement devant la porte d'entrée;
- Le mur de maçonnerie localisé à la limite de propriété devrait avoir un traitement qui permettrait de minimiser sa présence.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Sans objet.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans objet.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Sans objet.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet particulier contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire :

- Recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

- Adoption du premier projet de résolution par le conseil d'arrondissement;
- Avis public et affichage sur l'immeuble;
- Assemblée publique de consultation sur le projet;
- Adoption du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement;
- Possibilité pour les citoyennes et les citoyens de déposer une demande d'approbation référendaire;
- Adoption de la résolution par le conseil d'arrondissement;
- Si requis, tenue d'un registre;
- Si requis, tenue d'un scrutin référendaire.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Carl BOUDREault
Conseiller en aménagement - Division de
l'urbanisme

ENDOSSÉ PAR

Carlos ACOSTA
Chef de division - Urbanisme

Le : 2026-02-20

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Pierre-Paul SAVIGNAC
Directeur - Direction de l'aménagement urbain et
des services aux entreprises (arr.)

**Dossier # : 1267499005**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0359 en vue de permettre la démolition d'un bâtiment commercial d'un étage et la construction d'un bâtiment résidentiel de 60 logements sur 6 étages situé au 3850, rue Sainte-Catherine Est.

Je recommande :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), la présente résolution autorisant le projet particulier PP27-0359 en vue de permettre la démolition d'un bâtiment commercial d'un étage et la construction d'un bâtiment résidentiel de 60 logements sur 6 étages situé au 3850, rue Sainte-Catherine Est.

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) (Règlement d'urbanisme (01-275)), et ce, selon les dispositions suivantes :

Hauteur

1. Malgré les dispositions de l'article 9, le bâtiment peut avoir une hauteur maximale de 6 étages et 22 mètres.

Mode d'implantation

2. Malgré les dispositions de l'article 46, le bâtiment peut être isolé.

Marges

3. Malgré les dispositions de l'article 71, la marge latérale est de 1,5 m au lieu de 3 m.

3.1 Le mur latéral droit au niveau des 5^e et 6^e étages doit être en retrait d'au moins 2,4 m par rapport au mur des étages inférieurs.

Revêtement

4. Malgré les dispositions de l'article 80.1, il est permis d'avoir un pourcentage de maçonnerie inférieur à 80 % sur les façades donnant sur la rue Sainte-Catherine Est et l'avenue Bourbonnière.

Nombre de logements

5. Malgré les dispositions de l'article 124, il est permis d'avoir un maximum de 60 logements.

Conditions supplémentaires

6. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou de transformation impliquant un agrandissement du bâtiment, une modification d'une caractéristique architecturale ou l'aménagement des espaces extérieurs, lorsqu'il s'agit de travaux visibles depuis un endroit sur le terrain, une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural est requise en vertu du titre VIII du Règlement d'urbanisme (01-275).

En plus des critères prévus à l'article 669 du Règlement d'urbanisme (01-275), le plan doit être représentatif de la proposition décrite dans le document de présentation intitulé « 25014_Bourbonnière_05_PPCMOI R1_20251219 » conçu par la firme INFORM et daté du 19 décembre 2025.

Garanties bancaires

7. La délivrance d'un certificat de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 31 800 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de construction soient complétés.

8. Si les travaux de démolition et de construction ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme (01-275), la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

9. La délivrance d'un permis de construction visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 5 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.

10. Si les travaux d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme (01-275), la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

Délais de réalisation

11. Les travaux de construction doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ces délais ne sont pas respectés, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

12. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis de construction.

Clauses pénales

13. Toute disposition non compatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de

s'appliquer.

14. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Signé par Véronique BELPAIRE Le 2026-02-25 14:17

Signataire :

Véronique BELPAIRE

directeur(-trice) - arrondissement
Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1267499005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0359 en vue de permettre la démolition d'un bâtiment commercial d'un étage et la construction d'un bâtiment résidentiel de 60 logements sur 6 étages situé au 3850, rue Sainte-Catherine Est.

CONTENU

CONTEXTE

Demande d'autorisation, en vertu de l'article 2 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), afin d'autoriser la démolition d'un bâtiment commercial d'un étage et la construction d'un bâtiment résidentiel de 60 logements sur 6 étages situé au 3850, rue Sainte-Catherine Est.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Sans objet.

DESCRIPTION

Le projet consiste en la démolition du bâtiment commercial d'un étage vacant à l'intersection de l'avenue Bourbonnière et de la rue Sainte-Catherine Est, afin de construire un nouveau bâtiment résidentiel isolé de 60 logements sur 6 étages.

Le bâtiment proposé affiche un taux d'implantation au sol de 64,5 %, respectant ainsi le maximum autorisé de 70 %.

De plus, le projet affiche un taux de verdissement total de 40 %, réparti entre le sol (23 %) et la toiture (17 %). En ce qui concerne le volet paysager, 12 arbres seront plantés, dépassant ainsi l'exigence minimale de 7 arbres.

La programmation résidentielle prévoit un total de 60 logements, dont la mixité se décline comme suit : 24 studios, 20 unités d'une chambre, 10 unités de deux chambres et 6 grands logements de trois chambres.

Une salle à déchet est prévue au sous-sol du bâtiment et une dalle de propreté sera aménagée dans la marge latérale du bâtiment, le tout tel que proposé dans le Plan de gestion des matières résiduelles réalisé le 30 octobre 2025. Aussi, un tri des matières résiduelles se fera dans chaque logement.

Déroptions au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-

Maisonneuve (01-275) :

- Article 9 : Hauteur en mètres et étages (max. : 3 étages et 12,5 m / proposé : 6 étages et 21,25 m);
- Article 46 : Mode d'implantation (contigu / proposé : isolé);
- Article 71 : Marge latérale (3 m pour un bâtiment de plus de 20 m / proposé : 1,5 m);
- Article 80.1 : Revêtement de maçonnerie inférieur à 80 % sur la façade / proposé : panneaux de maçonnerie texturés;
- Article 124 : Nombre de logements (max : 8 / proposé : 60).

La zone visée n'est pas adjacente à une limite d'arrondissement.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) a analysé la demande en fonction du milieu environnant, de la réglementation et de l'intérêt public et estime que l'octroi des dérogations est justifiable pour les raisons suivantes :

- Le projet proposé est conforme aux orientations du Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM);
- Optimiser l'utilisation d'un terrain vacant à fort potentiel;
- Diversifier et bonifier l'offre de logements de qualité pour répondre à la demande locale;
- Réaliser le verdissement et la réhabilitation d'un terrain laissé à l'abandon.

À sa séance du 6 février 2026, le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable à la demande de projet particulier, à la majorité, avec la condition suivante :

- Sur la façade latérale aux étages 5 et 6, aménager un retrait d'au moins 2,4 mètres.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Sans objet.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans objet.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Sans objet.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

- Adoption du premier projet de résolution par le conseil d'arrondissement;
- Avis public et affichage sur l'immeuble;
- Assemblée publique de consultation sur le projet;
- Adoption du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement;
- Possibilité pour les citoyennes et les citoyens de déposer une demande d'approbation référendaire;
- Adoption de la résolution par le conseil d'arrondissement;
- Si requis, tenue d'un registre;
- Si requis, tenue d'un scrutin référendaire.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Simon ALLARD
Conseiller en aménagement

ENDOSSÉ PAR

Carlos ACOSTA
Chef de division - Urbanisme

Le : 2026-02-19

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Pierre-Paul SAVIGNAC
Directeur - Direction de l'aménagement urbain et
des services aux entreprises (arr.)

**Dossier # : 1269099002**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0360 en vue de permettre le lotissement du lot 1 879 420 du cadastre du Québec, la transformation et l'occupation du bâtiment de l'église Saint-Clément et de son presbytère, de même que l'aménagement des espaces extérieurs pour l'immeuble situé aux 4901-4903, rue Adam.

Je recommande :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), la résolution autorisant le projet particulier PP27-0360 en vue de permettre le lotissement du lot 1 879 420 du cadastre du Québec, la transformation et l'occupation du bâtiment de l'église Saint-Clément et de son presbytère, de même que l'aménagement des espaces extérieurs pour l'immeuble situé aux 4901-4903, rue Adam.

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003), et ce, selon les dispositions suivantes :

CHAPITRE I TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot numéro 1 879 420 du cadastre du Québec.

CHAPITRE II AUTORISATIONS

2. Une opération cadastrale sur le territoire d'application est autorisée même si elle a pour effet de rendre un immeuble existant le 1er janvier 2026 ou toute partie de ceux-ci qui subsistent à la suite d'une transformation, non conforme à la réglementation d'urbanisme.

3. Malgré toute opération cadastrale réalisée sur le territoire d'application, les bâtiments existants le 1er janvier 2026 et toute partie de celui-ci qui subsiste, sont autorisés en dérogation à la réglementation d'urbanisme.

4. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation et l'occupation des bâtiments existants le 1er janvier 2026 ainsi que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés aux conditions prévues dans la présente résolution.

5. Toute transformation d'un bâtiment existant au 1er janvier 2026 est autorisée uniquement si les travaux projetés préservent l'intégralité du volume architectural du bâtiment visé.

En conséquence, sont interdits :

- 1° la démolition totale ou partielle du volume bâti;
- 2° la suppression de saillies architecturales (balcons, oriels, etc.);
- 3° la destruction d'éléments architecturaux caractéristiques;
- 4° toute modification entraînant une augmentation ou une réduction de l'implantation bâtie ou de la volumétrie.

Malgré les dispositions du premier alinéa, sont expressément autorisés :

- 1° les travaux de restauration visant à redonner au bâtiment ses caractéristiques d'origine;
- 2° les travaux de réhabilitation nécessaires à la mise aux normes ou à l'amélioration de la performance énergétique;
- 3° les interventions ponctuelles requises pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

6. Malgré l'article 5 de la présente résolution, une transformation peut comprendre la destruction d'une partie d'un bâtiment ou de l'un de ses éléments structuraux existants au 1er janvier 2026.

Cette autorisation s'applique uniquement aux parties d'un bâtiment telles qu'illustrées au plan annexé sous l'appellation « Modifications volumétriques de l'église Saint-Clément et son presbytère autorisées ».

Ces travaux ne constituent pas une démolition d'un immeuble conformément à l'article 5 du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA02-27006).

Les travaux de transformation visant à créer un nouveau mur extérieur sur un bâtiment existant le 1er janvier 2026 sont autorisés uniquement lorsque ce mur est aménagé à l'emplacement d'un mur intérieur devenu extérieur en raison de la destruction d'une partie de bâtiment visée au présent article.

7. Les travaux de transformation d'un bâtiment visant à créer de nouvelles divisions intérieures sont autorisés.

8. Aux fins prévues aux articles 2 à 7, il est notamment permis de déroger :

- 1° aux paragraphes 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 10 et aux articles 18, 18.1 et 24.1 du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003);
- 2° aux articles 9, 18, 21, 26 à 28, 31 à 33, 34, 40, 43, 46, 47, 49, 50 à 70, 71, 71.1, 75, 81 à 83, 87, 88.1.1, 89 à 118, 124 à 126, paragraphe 3° de l'article 132.9, 158, 172, 191.7 à 191.10, 194, 309, 342, 342.2, 381.1, 384, 387.2.1, 387.2.1.1, 387.2.1.2, 387.2.10, 387.4, 388 à 393.1, 413.11, 413.13, 442, 443, 538, 539, 543, 612, 613, 615, 616 et 618.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275);

9. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution s'applique.

10. Malgré toute opération cadastrale réalisée sur le territoire d'application et toute

transformation d'un bâtiment existant le 1er janvier 2026, les aménagements des espaces extérieurs existants le 1er janvier 2026 et toute partie résiduelle de ceux-ci sont autorisés en dérogation à la réglementation d'urbanisme.

11. Préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement, un projet d'opération cadastrale n'est pas assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

12. Une opération cadastrale ayant pour effet de séparer un bâtiment existant le 1er janvier 2026 est autorisée.

L'opération cadastrale doit être accompagnée de mesures coupe-feu et d'un mur de maçonnerie conformes au Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), au Code de construction et au Code de sécurité du Québec.

La construction d'un mur mitoyen entre les deux bâtiments ou tous les travaux de mise aux normes du bâtiment afin de procéder à l'opération cadastrale projetée sont autorisés malgré toute disposition incompatible du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01 275) ou de la présente résolution.

Aux fins d'application du présent article, un permis de construction est requis.

13. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction pour des travaux visés à l'article 12, la transformation d'un bâtiment n'est pas assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ou de la présente résolution.

Un tel permis ne requiert pas la documentation prévue à l'article 15 de la présente résolution.

14. Un bâtiment existant ou une partie de bâtiment existant le 1er janvier 2026 peut être implanté en partie sur un lot et en partie sur un lot adjacent, lorsque cette implantation :

- 1° résulte d'un plan de lotissement approuvé, incluant le cas où la limite verticale d'un lot projeté se situe au-dessus d'une portion du bâtiment ;
- 2° est autorisée par une servitude, un droit réel ou tout autre mécanisme légal applicable.

Une telle situation n'est pas réputée constituer une non-conformité au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ou à la présente résolution pourvu que l'implantation ne contrevienne pas à une norme de sécurité du bâtiment du Code de construction et du Code de sécurité du Québec.

CHAPITRE III CONDITIONS GÉNÉRALES

SECTION I CONDITIONS RELATIVES À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

15. Une demande de permis relative à la transformation d'un bâtiment doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° un plan d'aménagement paysager préparé par un expert dans le domaine et indiquant les éléments suivants :
 - a) le nombre, les variétés et les dimensions des arbres, arbustes et couvre-sols;
 - b) le calcul du facteur de résilience climatique, tel qu'il est indiqué à l'annexe E du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (O1 275);
 - 2° un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) conformément à l'article 668.5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (O1 275);
 - 3° une évaluation patrimoniale;
 - 4° un rapport de l'état de l'immeuble visé, si le changement d'usage implique une intervention sur le lieu de culte lui-même ou le presbytère;
 - 5° une étude des différentes configurations possibles d'implantation de l'usage dans le bâtiment;
 - 6° une description de la proposition architecturale et paysagère, incluant une démonstration de la cohérence et de la contribution du projet en regard de la mise en valeur du lieu de culte patrimonial, ainsi qu'une démonstration de la contribution du lieu de culte au projet;
 - 7° une description de l'impact des interventions sur les valeurs et les éléments caractéristiques patrimoniaux, comprenant :
 - a) un descriptif des interventions et des éléments constructifs touchés (incluant matériaux et structure), accompagné de plans illustrant clairement les interventions touchant les éléments caractéristiques patrimoniaux;
 - b) une description de l'impact potentiel des interventions sur les éléments caractéristiques patrimoniaux, accompagnée d'une justification de l'approche préconisée, notamment en regard de la mise en valeur de ceux-ci;
 - c) pour les interventions pouvant présenter un impact négatif sur la mise en valeur d'éléments caractéristiques patrimoniaux, une identification des alternatives ou des mesures d'atténuation possibles pour réduire cet impact.
 - 8° une stratégie de protection pendant les travaux sur le site.
- Le cas échéant, la documentation requise doit être réalisée par une personne experte dans le domaine, notamment en histoire, en patrimoine, en architecture ou en architecture de paysage.

SECTION II

CONDITION RELATIVE À UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION

16. Un certificat d'occupation d'un bâtiment ne peut être délivré que si l'ensemble de la documentation exigée à l'article 15 a été préalablement déposée à la Ville.

CHAPITRE IV

CONDITIONS PARTICULIÈRES AU SECTEUR DE L'ÉGLISE SAINT-CLÉMENT ET DE SON PRESBYTÈRE

17. Le présent chapitre s'applique uniquement au secteur intitulé « Secteur de l'église Saint-Clément et de son presbytère », tel qu'illustré au plan annexé sous l'appellation « Plan du site et des secteurs ».

SECTION I

USAGES

18. En plus des usages autorisés par le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement

Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), les usages suivants sont également autorisés :

1° les usages de la famille « commerces », des catégories C.3(3) - Promenade Sainte-Catherine et C.3(8) – Marchés publics, tels qu'ils sont décrits dans le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) en date du 1er janvier 2026.

2° les usages de la famille « équipements collectifs et institutionnels », tels qu'ils sont décrits dans le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) en date du 1er janvier 2026, sauf ceux des catégories E.2(2), E.6(3) et E.7.

Un usage de la famille « équipements collectifs et institutionnels », autre que les usages « centre d'activités physiques » et « établissement de jeux récréatifs », ou un usage « ateliers d'artistes » doit occuper au minimum 1 000 m² de superficie de plancher. La superficie minimale peut être distribuée entre l'église et le presbytère et cumulée entre plusieurs lots distincts.

19. Un usage est autorisé à tous les étages d'un bâtiment.

SECTION II HAUTEUR ET IMPLANTATION

20. Un mode d'implantation isolé ou jumelé est autorisé.

21. Le taux d'implantation maximal autorisé correspond à l'implantation des bâtiments existants avant le 1er janvier 2026.

22. La hauteur maximale autorisée correspond à la hauteur, exprimée en étages et en mètres, des bâtiments existants avant le 1er janvier 2026.

SECTION III MARGES

23. La marge avant minimale est de 2 mètres.

24. Aucune marge latérale ou arrière minimale n'est exigée.

SECTION IV ARCHITECTURE ET PATRIMOINE BÂTI

25. La présente section vise à protéger, conserver et encadrer les interventions sur les éléments architecturaux et patrimoniaux de l'église Saint-Clément et de son presbytère, selon la liste exhaustive des composantes architecturales assujetties définies à l'article 27.

La présente section ne s'applique pas :

1° à toutes les composantes architecturales des parties d'un bâtiment identifiées comme la « Sacristie » ou le « Garage attaché au presbytère », telles qu'illustrées au plan annexé sous l'appellation « Modifications volumétriques de l'église Saint-Clément et son presbytère autorisées »;

2° aux travaux de mise aux normes de sécurité, d'accessibilité et d'efficacité énergétique, notamment aux fins d'application du Code de construction ou du Code de sécurité du Québec;

3° à l'intégration d'équipements électriques et mécaniques non visibles depuis l'espace public.

26. Les composantes architecturales d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état.

Elles peuvent être rénovées, réhabilitées et transformées si les éléments remplacés prennent les dimensions, la forme, la matérialité et l'apparence d'origine.

Une composante d'origine ne doit pas être remplacée en entier lorsqu'il s'avère possible de faire un remplacement partiel des éléments qui présentent des problèmes.

27. Les composantes architecturales assujetties aux dispositions de la présente section sont les suivantes :

1° église Saint-Clément (extérieur) :

a) maçonnerie et parements :

- i) parements en pierre calcaire grise (appareil, taille, joints);
- ii) frises sculptées et chaînes d'angle en pierre;
- iii) éléments d'encadrement et d'ornementation sculptés.

b) couvertures et couronnements :

- i) couvertures en cuivre à joints agrafés (nef, transepts, clochetons);
- ii) flèche centrale et clochetons latéraux avec persiennes;
- iii) ouvrages de zinguerie (noues, solins, chéneaux, descentes).

c) ouvertures principales :

- i) trois portails en bois massif sous arcs pleins cintres;
- ii) rosaces, oculus et impostes vitrés des portails;
- iii) fenestration de la nef, transepts et rondes avec claires-voies;
- iv) encadrements, appuis et chambranles des ouvertures.

d) éléments d'accès et de couronnement :

- i) parvis et escalier monumental en pierre;
- ii) campaniles, beffrois.

2° église Saint-Clément (intérieur, hors-sacristie) :

a) structure et volumes :

- i) nef avec plafond à caissons et arc trilobé;
- ii) croisée du transept avec grands arcs en béton armé;
- iii) puits de lumière et dôme zénithal de la croisée;
- iv) voûtes et système de claires-voies.

b) décor architectural :

- i) moulures de plâtre avec motifs de feuilles;
- ii) ornements sculptés.

c) verrières et œuvres d'art :

- i) sept vitraux de Guido Nincheri dans l'abside;
- ii) anges sculptés en pierre et plâtre.

3° presbytère (extérieur) :

a) volumétrie et toitures :

- i) volume rectangulaire avec mansarde;
- ii) galerie ouvragée et éléments de couronnement;
- iii) composition symétrique des élévations.

b) parements et façades :

- i) façade principale en pierre bossagée;
- ii) façades latérales en brique rouge avec appareillage et

- iii) chaînages et éléments de liaison.
- c) composition architecturale :
 - i) portique surmonté d'un fronton avec corniche à denticules;
 - ii) applique décorative "SC" (Saint-Clément);
 - iii) porte double en bois avec imposte vitrée;
 - iv) ordonnancement symétrique des fenêtres sur trois niveaux.
- 4° presbytère (intérieur) :
 - a) menuiseries et finitions :
 - i) portes intérieures et menuiseries en bois d'époque;
 - ii) encadrements de baies et plinthes moulurées;
 - iii) escaliers principaux et garde-corps historiques.
 - b) revêtements et structures :
 - i) planchers en bois massif d'origine;
 - ii) organisation volumétrique des halls et circulations principales;
 - iii) éléments décoratifs et moulures intérieures.

28. Les travaux de transformation visés à l'article 6 et 12 de la présente résolution sont exemptés de l'application de la présente section.

29. Les travaux de transformation d'un bâtiment, de restauration ou de remplacement d'une caractéristique architecturale qui ne sont pas identiques aux dimensions, à la forme, au modèle, à la matérialité ou à l'apparence d'origine peuvent être approuvés conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères et objectifs de la présente résolution.

SECTION V ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE ET CONSTRUCTION HORS TOIT

30. Une construction hors toit est interdite sur le volume de l'église Saint-Clément (nef, transepts, chœur, flèche, clochetons). Une construction hors toit est autorisée uniquement sur le presbytère.

31. Une construction hors toit ou un équipement mécanique d'une hauteur maximale de 2 mètres peut dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites, sous réserve de respecter les retraits suivants :

- 1° retrait minimal par rapport à une façade : 2,50 mètres;
- 2° retrait minimal par rapport à un autre mur : 1,50 mètre.

32. Aucun équipement mécanique ne peut être situé sur une façade d'un bâtiment.

33. Malgré l'article 32, peuvent être situés sur une façade :

- 1° un équipement exigé par le Code de construction ou le Code de sécurité du Québec;
- 2° un équipement électrique;
- 3° un équipement contribuant à l'efficacité énergétique du bâtiment, à l'intégration des énergies renouvelables ou à l'adaptation aux changements climatiques, incluant notamment :
 - a) une thermopompe;
 - b) un appareil de climatisation;
 - c) un panneau solaire.

Tout équipement visé au présent article doit être entièrement dissimulé de la voie publique par un écran, un panneau végétalisé ou un dispositif architectural fixe.

Le dispositif de dissimulation doit :

- 1° être situé entre l'équipement et la voie publique;
- 2° être composé de matériaux opaques ou semi-opaques;
- 3° être fixé de manière permanente au bâtiment ou au sol.

Ne sont pas considérés comme des dispositifs de dissimulation :

- 1° les toiles, bâches ou matériaux temporaires;
- 2° les éléments mobiles ou amovibles.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'implantation d'un équipement mécanique en cour avant.

SECTION VI ARCHITECTURE DE PAYSAGE

34. La présente section vise la protection et l'encadrement des interventions sur l'aménagement des espaces extérieurs du site de l'église Saint-Clément et de son presbytère.

La présente section ne s'applique pas pour des travaux lorsqu'ils sont requis pour :

- 1° assurer l'accessibilité universelle du bâtiment ou du terrain;
- 2° permettre l'intégration, l'ajout ou la mise à niveau d'équipements électriques et techniques, notamment d'éclairage ou de réseaux d'utilité publique;
- 3° rendre l'aménagement du terrain conforme au Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout publics et sur la gestion des eaux pluviales (20-030) afin d'assurer un drainage adéquat des eaux pluviales;
- 4° aux travaux de mise aux normes de sécurité et d'accessibilité.

35. Les composantes paysagères existantes le 1er janvier 2026 doivent être maintenues en bon état. Elles peuvent être rénovées, réhabilitées et transformées si les éléments remplacés conservent l'implantation, les dimensions, la matérialité et l'apparence d'origine.

36. Les composantes paysagères assujetties aux dispositions de la présente section sont les suivantes :

1° Parvis et emmarchements :

a) le grand parvis minéral en pierre, en façade de la rue Adam et son escalier monumental constituent des éléments patrimoniaux protégés comprenant :

- i) la géométrie et l'emprise du parvis;
- ii) les matériaux de pierre naturelle;
- iii) les profils de contremarches et nez de marches;
- iv) les finitions de surface d'origine.

2° Monument du Sacré-Cœur (1927) :

a) le monument statuaire du Sacré-Cœur et ses composantes associées sont protégés :

- i) le monument proprement dit (statue, socle, piédestal);
- ii) l'emmarchement et la plate-forme immédiate;
- iii) l'implantation historique dans le terrain paroissial;

- iv) l'axe de lecture depuis la rue Adam.
- 3° Sauts-de-loup;
- 4° Clôtures, portails et grilles en fer forgé d'époque;
- 5° Emmarchements secondaires et bornes d'angle.

37. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs qui modifient une composante paysagère visée par la présente section peuvent être approuvés conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères et objectifs de la présente résolution.

SECTION VII OCCUPATION ET VERDISSEMENT

38. Toutes les occupations et constructions visées aux articles 330 et 342 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) sont autorisées dans une marge, dans une cour avant ou une autre cour.

39. Aucune distance minimale par rapport à une limite avant, latérale ou arrière n'est requise pour l'implantation d'une occupation, d'une construction ou d'un équipement mécanique dans une marge ou dans une cour.

Malgré le premier alinéa, les équipements mécaniques sont autorisés uniquement aux conditions prévues à l'article 33.

40. Un facteur de résilience climatique minimal de 0,5 doit être respecté.

Le calcul du facteur de résilience climatique se fait tel qu'il est indiqué à l'annexe E du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

Aux fins d'application du présent article, la superficie de terrain considérée peut inclure plusieurs lots situés dans le secteur intitulé « Secteur de l'église Saint-Clément et de son presbytère », tel qu'illustré au plan annexé sous l'appellation « Plan du site et des secteurs ».

41. Le terrain doit être pourvu d'un minimum de 19 arbres.

Un arbre visé au premier alinéa doit avoir un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 35 mm, mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du sol (DHP). Les arbres doivent provenir d'au moins trois essences d'arbres différentes, dont au moins un conifère.

Aux fins d'application du présent article, la superficie de terrain considérée peut inclure plusieurs lots situés dans le secteur intitulé « Secteur de l'église Saint-Clément et de son presbytère », tel qu'illustré au plan annexé sous l'appellation « Plan du site et des secteurs ».

SECTION VIII CHARGEMENT ET STATIONNEMENT

42. Les usages et les immeubles peuvent être desservis par toute unité de stationnement pour vélos extérieure située sur le territoire d'application de la présente résolution. Aucune unité de stationnement pour vélos additionnelle n'est requise.

CHAPITRE V PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

43. Préalablement à la délivrance d'un permis ou d'un certificat, les travaux suivants,

lorsque visibles depuis une voie publique, doivent être approuvés par un plan d’implantation et d’intégration architecturale, conformément au titre VIII du Règlement d’urbanisme de l’arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) :

- 1° les travaux de transformation d’un bâtiment existant le 1er janvier 2026;
- 2° l’aménagement des espaces extérieurs;
- 3° la construction, l’installation, la modification et l’entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne.

44. Les travaux doivent être approuvés selon les objectifs et critères suivants :

1° Mettre en valeur les éléments caractéristiques d’un immeuble patrimonial lors d’un projet majeur de construction ou de transformation :

- a) assurer la conservation, la mise en valeur et la visibilité du bâtiment présentant des éléments caractéristiques patrimoniaux et se distinguer du volume de celui-ci;
- b) proposer un traitement du volume et du gabarit qui assure une transition par rapport au bâti avoisinant qui présente des éléments caractéristiques patrimoniaux;
- c) présenter une empreinte au sol, un gabarit et une hauteur ne créant pas d’effet de rupture disproportionnée ou d’écrasement par rapport au bâtiment existant;
- d) présenter un traitement architectural du nouveau volume qui soit complémentaire avec les éléments caractéristiques patrimoniaux du bâtiment existant et distinctif par sa contemporanéité;
- e) minimiser l’impact sur les arbres matures, les espaces verts, la topographie ou tout autre élément caractéristique patrimonial du terrain ou du secteur;
- f) favoriser l’intégration à l’intérieur du bâtiment des équipements mécaniques et des équipements qui participent à l’efficacité énergétique du bâtiment ou à l’adaptation aux changements climatiques. Lorsqu’une telle intégration n’est pas possible à l’intérieur du bâtiment, privilégier une intégration discrète au bâtiment par un traitement architectural de qualité.

2° Mettre en valeur un lieu de culte (incluant les immeubles associés) lors d’un projet majeur de construction ou de transformation :

- a) maintenir ou rehausser la lisibilité du lieu de culte patrimonial sur le site, notamment en assurant la visibilité de la façade principale et en favorisant le maintien d’un dégagement suffisant autour du lieu de culte pour assurer la visibilité des murs latéraux et arrière présentant des éléments caractéristiques patrimoniaux;
- b) favoriser la conservation des éléments caractéristiques patrimoniaux du lieu de culte patrimonial;
- c) favoriser la conservation des autres bâtiments, ouvrages, aménagements ou compositions paysagères du site présentant des éléments caractéristiques patrimoniaux;
- d) assurer la cohérence de la composition architecturale, paysagère et urbaine de l’immeuble et optimiser la mise en valeur des bâtiments, ouvrages, aménagements ou compositions paysagères;
- e) privilégier les interventions qui conservent et mettent en valeur la volumétrie, les formes, la matérialité et les ouvertures d’un lieu de culte patrimonial;
- f) favoriser la conservation et la mise en valeur des décors et ornements patrimoniaux;
- g) assurer la compatibilité des interventions contemporaines avec

- les éléments caractéristiques patrimoniaux et les systèmes constructifs spécifiques au lieu de culte patrimonial;
- h) assurer le caractère distinctif et complémentaire des interventions contemporaines et du langage architectural du lieu de culte patrimonial;
 - i) favoriser la flexibilité et l'adaptabilité des interventions faites sur les éléments caractéristiques patrimoniaux afin de maintenir l'intégrité du bâtiment;
 - j) favoriser la protection des vues d'intérêt vers et depuis le lieu de culte patrimonial;
 - k) favoriser le maintien de chemins piétons et d'accès entre les différentes constructions et aménagements ainsi que la conservation et la mise en valeur des espaces libres de construction devant le lieu de culte patrimonial, notamment le parvis;
 - l) favoriser la préservation des arbres et des espaces verts.

3° Mettre en œuvre les recommandations de l'énoncé d'intérêt patrimonial de l'église Saint-Clément et de son presbytère :

- a) tout projet sur ce site devrait se faire dans l'esprit des valeurs du lieu identifiées dans l'énoncé d'intérêt patrimonial – site de l'église Saint-Clément et son presbytère;
- b) tout projet sur ce site devrait obligatoirement viser le recyclage de l'église et du presbytère;
- c) tout projet sur ce site devrait s'arrimer aux besoins du quartier et inclure au moins un usage de rassemblement;
- d) tout projet sur ce site devrait assurer la conservation et la mise en valeur du terrain paysager le long de la rue Viau;
- e) toute intervention visant à donner un nouvel usage au volume intérieur de l'église devrait être minimale et réversible;
- f) toute intervention visant à donner un nouvel usage au volume intérieur de l'église devrait redonner fonction à son entrée principale, et par extension, son parvis;
- g) toute nouvelle construction sur ce site devrait assurer la dominance de l'église, tant dans l'implantation que la volumétrie ou le choix de matériaux;
- h) toute construction sur ce site devrait avoir sa façade principale sur les rues Saint-Clément et Viau;
- i) toute nouvelle construction devrait être intégrée harmonieusement aux bâtiments existants, tant par le choix des matériaux que leur mise en œuvre, et le traitement architectural devrait assurer la lisibilité des interventions contemporaines;
- j) tout projet de recyclage de l'église devrait inclure une évaluation de l'intérêt patrimonial et artistique des œuvres d'art non intégrées à l'architecture de l'église, des objets de mobilier (bancs, tables, autel, etc.), des objets de culte, de l'orgue et du mobilier intégré, la relocalisation ou l'aliénation de ces éléments devrait être faite à la lumière du rapport, selon leur état et leur intérêt.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

45. Une demande de permis de construction de la présente résolution doit être déposée dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de celui-ci.

46. En cas de non-respect du premier alinéa, les autorisations prévues à la présente résolution sont nulles et sans effet.

47. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis de construction.

48. Quiconque occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, la démolit ou en permet la démolition, la transforme ou en permet la transformation en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution ou contrevient à l'une des dispositions de la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 674 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ou à l'article 35 du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA02-27006).

49. Malgré l'article 48, l'abattage d'un ou de plusieurs arbres fait en contravention de la présente résolution est sanctionné par l'amende prescrite à l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

ANNEXE A
TERRITOIRE D'APPLICATION

ANNEXE B
PLAN DU SITE ET DES SECTEURS

ANNEXE C
MODIFICATIONS VOLUMÉTRIQUES DE L'ÉGLISE SAINT-CLÉMENT ET SON PRESBYTÈRE
AUTORISÉES

Signé par Véronique BELPAIRE Le 2026-02-26 12:51

Signataire :

Véronique BELPAIRE

directeur(-trice) - arrondissement
Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1269099002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0360 en vue de permettre le lotissement du lot 1 879 420 du cadastre du Québec, la transformation et l'occupation du bâtiment de l'église Saint-Clément et de son presbytère, de même que l'aménagement des espaces extérieurs pour l'immeuble situé aux 4901-4903, rue Adam.

CONTENU**CONTEXTE**

Le site de l'église Saint-Clément, situé dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, comprend l'église, le presbytère, une sacristie et un ancien stationnement. L'église, construite au début du XX^e siècle et conçue par l'architecte Joseph Venne, est reconnue comme un immeuble de valeur patrimoniale exceptionnelle et constitue un repère structurant du quartier Viauville.

Fermée au culte depuis 2009, l'église présente d'importants besoins de mise aux normes et de restauration afin d'assurer sa conservation à long terme. Le presbytère, pour sa part, offre un potentiel de requalification pour des usages communautaires, institutionnels ou complémentaires.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Sans objet.

DESCRIPTION

Le projet propose un redéveloppement global du site reposant sur :

- la transformation et la réutilisation de l'église à des fins communautaires et sportives, dans une logique de réversibilité des interventions;
- la requalification du presbytère pour des usages compatibles avec les besoins du milieu;
- la construction, sur une portion du site correspondant à l'actuel stationnement, d'un immeuble résidentiel de 9 étages totalisant 149 logements sociaux et abordables;
- le maintien et la mise en valeur des espaces verts, des alignements d'arbres et des parcours piétons, avec accès public conservé autour de l'église.

La réalisation de ce projet nécessite une opération cadastrale visant à scinder le lot existant

(lot 1 879 420) et le recours à des mécanismes réglementaires dérogatoires, tant pour les usages que pour la hauteur, la densité et certains paramètres d'implantation.

Dérogations au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et au Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) :

Le projet particulier vise à autoriser la mise en valeur et la réutilisation de l'église Saint Clément et de son presbytère à des fins commerciales et communautaires.

Le projet de résolution accorde une large flexibilisation des normes de lotissement et d'urbanisme afin de permettre la transformation patrimoniale du site, la transformation de l'église et de son presbytère, l'absence de stationnement, la modification des marges, hauteurs, usages, matériaux, fenestration et des normes de verdissement, ainsi que l'implantation sur plusieurs lots, tout en maintenant des exigences accrues de mise en valeur patrimoniale.

La zone visée 0405 n'est pas adjacente à une limite d'arrondissement.

Conditions d'approbation

Les conditions normatives proposées encadrent de manière détaillée l'implantation, l'architecture, les hauteurs, les matériaux, les marges, les constructions hors toit, les exigences de verdissement et les normes de stationnement. Le projet doit s'implanter dans l'église et le presbytère et préserver l'ensemble des composantes architecturales et paysagères patrimoniales du site. La résolution autorise certaines modifications volumétriques mineures mais inclut des normes de protection et de remplacement à l'identique des éléments patrimoniaux.

Le projet résidentiel doit fournir un plan paysager, un plan de gestion des matières résiduelles, une étude documentaire, une évaluation patrimoniale, une proposition architecturale et paysagère, une analyse d'impacts sur les éléments patrimoniaux (avec mesures d'atténuation au besoin), ainsi qu'une stratégie de protection pendant les travaux. Ces documents doivent démontrer la cohérence architecturale, la mise en valeur de l'église, la préservation des éléments patrimoniaux et l'adaptation du projet à la résilience climatique.

L'approbation du projet particulier est associée à l'approbation d'une résolution adoptée en vertu de l'article 93 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (RLRQ, 2024, chapitre 2) pour le volet résidentiel - sommaire décisionnel 1269099001.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) est favorable au présent projet pour les motifs suivants :

1. Il s'agit d'un projet structurant pour le secteur, prévoyant une densification du site par la construction d'une grande variété de typologies de logements abordables hors marché;
2. Le projet permet la sauvegarde et la restauration de l'église Saint-Clément et de son presbytère;
3. Le projet sera implanté en grande partie sur une aire de stationnement asphaltée.

Avis du comité consultatif d'urbanisme (12 août 2025)

Après examen des travaux projetés tels que présentés sur les plans préparés par la firme

Rayside-Labossière, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a, lors de sa séance du 12 août 2025, formulé une recommandation favorable à l'approbation de la demande, assortie des recommandations suivantes :

- Préserver, ou remplacer au besoin, les arbres matures situés sur le terrain voisin pendant les travaux de construction;
- Assurer la protection de l'église et l'intégrité de sa structure tout au long du chantier;
- Revoir la volumétrie du bâtiment afin de réduire le gabarit des ailettes projetées;
- Ajuster l'espace entre le nouveau bâtiment et l'église afin de garantir une largeur suffisante pour les services d'entretien.

Le CCU a également assorti sa recommandation des conditions suivantes :

- Produire un plan d'aménagement paysager permettant d'illustrer précisément la localisation des 19 arbres à planter sur l'ensemble du terrain;
- S'assurer que la gestion des matières résiduelles soit entièrement réalisée à l'intérieur du bâtiment, conformément aux normes applicables.

À la suite de ces recommandations, le projet a été ajusté et les paramètres d'autorisation réglementaire modifiés en conséquence, notamment en déplaçant l'implantation du bâtiment pour dégager davantage l'espace entre celui-ci et l'église, en aménageant un local intérieur dédié à l'entreposage des matières résiduelles ainsi qu'une dalle de propreté et en prévoyant la préparation d'un plan de gestion des matières résiduelles. Par ailleurs, le projet est soumis au respect du facteur de résilience climatique exigé par la réglementation.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Aucune incidence budgétaire directe pour l'arrondissement. Les coûts liés aux travaux, à la restauration patrimoniale et aux aménagements sont assumés par les promoteurs du projet.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Opérations municipales : gestion usuelle des permis et suivis réglementaires.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Assemblée publique de consultation en mars 2026.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet particulier contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire :

1. Recommandation du comité consultatif d'urbanisme;
2. Adoption du premier projet de résolution par le conseil d'arrondissement;
3. Avis public et affichage sur l'immeuble;
4. Assemblée publique de consultation sur le projet;
5. Adoption du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement;
6. Demande d'approbation référendaire;
7. Adoption de la résolution par le conseil d'arrondissement;

8. Si requis, tenue d'un registre;
9. Si requis, tenue d'un scrutin référendaire;
10. Émission du ou des permis et certificat d'occupation.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Victor GRANIER
Conseiller en aménagement

ENDOSSÉ PAR

Carlos ACOSTA
Chef de division - Urbanisme

Le : 2026-02-19

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Pierre-Paul SAVIGNAC
Directeur - Direction de l'aménagement urbain et
des services aux entreprises (arr.)

**Dossier # : 1265092006**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0361 en vue de permettre l'agrandissement de l'aire de stationnement du bâtiment situé au 5800, rue Ontario Est.

Je recommande :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), la résolution autorisant le projet particulier PP27-0361 en vue de permettre l'agrandissement de l'aire de stationnement du bâtiment situé au 5800, rue Ontario Est.

À cette fin, en plus des dérogations inscrites dans la présente résolution, il est permis de déroger aux articles 120.12.1, 123.1.1 à 123.1.5, 384, 387.2.1 et 561 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les descriptions et conditions suivantes :

1. Le taux de verdissement minimal est de 22,05 %.
2. Le nombre maximal d'unités de stationnement est limité à 59 à l'extérieur et 44 à l'intérieur du bâtiment.
3. Un plan comprenant des mesures de verdissement supplémentaires pour compenser la dérogation au pourcentage de verdissement minimal du site doit être proposé.

Délais de réalisation

4. Les travaux de transformation autorisés par la présente résolution doivent faire l'objet d'une demande de permis de transformation dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.
5. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12

mois suivant la fin de la validité du permis de transformation.

Clauses pénales

6. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009) s'appliquent.

7. Toutes les dispositions incompatibles avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'appliquent pas.

Signé par Véronique BELPAIRE Le 2026-04-10 14:59

Signataire :

Véronique BELPAIRE

directeur(-trice) - arrondissement
Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1265092006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0361 en vue de permettre l'agrandissement de l'aire de stationnement du bâtiment situé au 5800, rue Ontario Est.

CONTENU**CONTEXTE**

Une demande de projet particulier a été déposée afin de permettre l'agrandissement de l'aire de stationnement du bâtiment industriel situé au 5800, rue Ontario Est.

Le requérant a obtenu un permis de construction pour un bâtiment industriel qui est actuellement construit et pour lequel, 33 unités de stationnement ont été aménagées, soit le nombre maximum autorisé par la réglementation pour ce secteur. La réglementation prévoit que le nombre maximum d'unités pour ce bâtiment est réduit de 50 % en raison de sa localisation dans le secteur du PIIA (Plan d'implantation et d'intégration architecturale) Assomption-Sud - Longue-Pointe.

Il est prévu que le Centre opérationnel de l'Agence de mobilité durable de Montréal (AMDM) s'installe dans le bâtiment, nécessitant l'aménagement d'espaces de bureaux ainsi que des besoins spécifiques liés aux stationnements des véhicules de service. Pour assurer ses opérations, l'AMDM requiert un total de 72 stationnements dédiés aux véhicules de service, dont 44 à l'intérieur et 28 à l'extérieur. Les besoins accrus en stationnement de l'AMDM s'expliquent par le fait qu'une flotte de véhicules de service est à sa disposition.

Il est à noter que le tiers du bâtiment est actuellement occupé par une entreprise qui nécessite 23 cases. L'AMDM prévoit occuper également un tiers du bâtiment. Il restera donc un tiers de la superficie du bâtiment à être loué à un éventuel occupant.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Sans objet.

DESCRIPTION

Le projet prévoit l'agrandissement de l'aire de stationnement du site. Le requérant souhaite aménager un total de 103 unités, dont 59 à l'extérieur, alors qu'il est limité à 33. La répartition proposée des unités de stationnement est la suivante :

- Local 1 - occupant actuel : 23 unités;

- Local 2 - AMDM : 72 unités;
- Local 3 - occupant futur : 8 unités.

Le projet est dérogatoire à l'égard de certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), notamment :

- Articles 120.12.1 et 561 relatifs au nombre d'unités de stationnement maximal dans le secteur Assomption-Sud - Longue-Pointe. Aux fins du calcul du nombre d'unités de stationnement pour tous les usages des zones 0249, 0385 et 0671, le nombre minimal exigé est établi à 0 et le nombre maximal exigé est réduit de 50 %. L'aire de stationnement du site est limitée à 33 unités de stationnement alors que le requérant en aménage 103 (59 à l'extérieur et 44 à l'intérieur).
- Article 387.2.1 relatif au pourcentage de verdissement minimal. Le site aurait un taux de verdissement de 22,05 % alors que 25 % sont exigés.
- Articles 123.1.1 à 123.1.5 relatifs à la présence de milieux humides et d'aires de protection. Les dispositions réglementaires à cet égard prévoient que « tout usage du sol, toute construction incluant une reconstruction et un agrandissement, tout ouvrage, toute activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sont interdits ». Or, les travaux prévus visent une partie de terrain déjà aménagée avant l'entrée en vigueur de ces dispositions. Il est à noter que, lors de la construction du bâtiment, cette disposition n'était pas en vigueur.
- Article 384 relatif à la plantation d'arbres. Lors de l'agrandissement d'une aire de stationnement, l'obligation de plantation et de maintien d'un nombre minimal d'arbres prescrite s'applique, et ce, exclusivement à la cour affectée par les travaux. Puisque le nombre d'arbres à planter n'est pas atteint, un plan d'aménagement paysager du site devra être approuvé en vertu du titre VIII, et ce, avant l'obtention du permis de transformation.

La zone visée 0671 n'est pas adjacente à un autre arrondissement.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) a analysé la demande en fonction du milieu environnant, de la réglementation et de l'intérêt public et estime que l'octroi des dérogations est justifiable pour les raisons suivantes :

- Le projet permet l'aménagement d'espaces de stationnement pour le Centre opérationnel de l'AMDM qui s'installera dans le bâtiment.
- Le requérant devra proposer un plan comprenant des mesures de verdissement supplémentaires pour compenser la dérogation au pourcentage de verdissement minimal du site.

À sa séance du 6 mars 2026, le comité consultatif d'urbanisme a émis, à l'unanimité, un avis favorable à la demande, avec la condition suivante :

- Le requérant devra proposer un plan comprenant des mesures de verdissement supplémentaires pour compenser la dérogation au pourcentage de verdissement minimal du site.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Sans objet.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en changements climatiques.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans objet.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Sans objet.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet particulier ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

- Recommandation du comité consultatif d'urbanisme;
- Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement;
- Avis public et affichage sur l'immeuble;
- Assemblée publique de consultation sur le projet;
- Adoption de la résolution par le conseil d'arrondissement.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

Carl BOUDREault
Conseiller en aménagement - Division de
l'urbanisme

Carlos ACOSTA
Chef de division - Urbanisme

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Carlos ACOSTA
Chef de division - Urbanisme



Dossier # : 1267499007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une dérogation mineure permettant un nombre inférieur d'arbres et une plus grande largeur de la voie de circulation pour le bâtiment situé au 4800, rue De Contrecoeur.

Je recommande :

D'accorder une dérogation mineure permettant la plantation de 27 nouveaux arbres au lieu de 126 arbres et une largeur de la voie de circulation de 9,55 m au lieu de 7,5 m pour le bâtiment situé au 4800, rue De Contrecoeur, malgré les dispositions des articles 384 et 574 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

Signé par Véronique BELPAIRE Le 2026-03-31 17:16

Signataire :

Véronique BELPAIRE

directeur(-trice) - arrondissement
Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION**Dossier # :1267499007**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une dérogation mineure permettant un nombre inférieur d'arbres et une plus grande largeur de la voie de circulation pour le bâtiment situé au 4800, rue De Contrecoeur.

CONTENU**CONTEXTE**

Demande d'autorisation déposée en vertu de l'article 5 du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02-27010), afin d'autoriser un nombre d'arbres inférieur et une voie de circulation plus large que ce qui est prescrit par le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) (Règlement d'urbanisme (01-275)).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 270312 - 2 décembre 2024 - Accorder une dérogation mineure relative à l'aménagement d'une aire de stationnement en cour avant pour le bâtiment situé au 4800, rue De Contrecoeur. (GDD 1247499004)

DESCRIPTION

Le projet prévoit l'aménagement d'une aire de stationnement de 14 cases, en plus du réaménagement du débarcadère existant. Présentement, cette partie de terrain est occupée comme aire de stationnement non conforme par une cinquantaine d'automobilistes qui l'utilisent pour fréquenter les commerces adjacents. L'aménagement proposé fait suite à l'abandon du projet de construction d'un bâtiment commercial sur le lot 6 285 659. Suivant l'aménagement de l'aire de stationnement, un nombre d'arbres minimal doit être planté en cour avant. Le minimum requis est de 126 arbres alors que le projet en propose 27.

Également, le projet propose une largeur supérieure de la voie de circulation à celle permise par le Règlement d'urbanisme (01-275). En effet, la largeur de la voie de circulation proposée est de 9,55 m alors que la largeur maximale permise par le règlement est de 7,5 m.

Les dérogations sont requises, car l'aménagement prévu de la cour avant ne permet pas la plantation de 126 arbres. On retrouve déjà 133 arbres sur le terrain. Le requérant propose donc un aménagement varié et de qualité afin de mieux intégrer l'aire de stationnement au milieu. De plus, une voie de circulation plus large permet plus d'espace aux véhicules lourds pour effectuer leurs manœuvres.

Dérogation(s)

Le projet est dérogatoire aux articles 384 et 574 du Règlement d'urbanisme (01-275) lequel exige un nombre d'arbres minimum sur le terrain et limite la largeur de la voie de circulation.

La zone visée n'est pas adjacente à une limite d'arrondissement.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises a analysé la demande en fonction du milieu environnant, de la réglementation et de l'intérêt public et estime que l'octroi de la dérogation est justifiable pour les raisons suivantes :

- La dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- La dérogation ne crée pas d'impact significatif sur le cadre bâti avoisinant;
- La proposition vient bonifier le verdissement par un aménagement paysager de qualité;
- La proposition permet de diminuer les effets néfastes causés par un îlot de chaleur;
- La proposition répond aux exigences de l'article 6 du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02-27010).

À sa séance du 6 mars 2026, le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable à la demande de dérogation mineure, à l'unanimité, sans condition.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Sans objet.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans objet.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Sans objet.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

- Avis public annonçant la demande de dérogation mineure;
- Adoption de la résolution par le conseil d'arrondissement.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Simon ALLARD
Conseiller en aménagement

ENDOSSÉ PAR

Carlos ACOSTA
Chef de division - Urbanisme

Le : 2026-03-16

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Pierre-Paul SAVIGNAC
Directeur - Direction de l'aménagement urbain et
des services aux entreprises



Dossier # : 1267837002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser les travaux de construction pour l'immeuble projeté au 5505, rue Chauveau (demande de permis 3003610114).

Je recommande :

D'autoriser, à la suite de l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme (AVIS 27-CCU2026-2950, 6 mars 2026), les travaux de construction pour l'immeuble projeté au 5505, rue Chauveau.

Signé par Véronique BELPAIRE Le 2026-03-31 17:42

Signataire :

Véronique BELPAIRE

directeur(-trice) - arrondissement
Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1267837002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser les travaux de construction pour l'immeuble projeté au 5505, rue Chauveau (demande de permis 3003610114).

CONTENU

CONTEXTE

Une demande de permis a été déposée en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) : article 29 (hauteur égale ou supérieure à 23 mètres), article 69 (alignement de construction), article 88 (crépi de plus de 1 mètre (art. 80.3)), article 120.17 (PIIA Assomption-Nord) et article 669 (PIIA), du projet particulier PP27-0282, article 16 (aménagement des espaces extérieurs) et du projet particulier PP27-0339 pour des travaux de construction devant faire l'objet de l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), conformément au titre VIII.

La demande est acheminée au conseil d'arrondissement puisque les avis émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) sont défavorables. La délégation de pouvoirs au directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) pour l'approbation de la décision prévue par l'article 27 du Règlement sur la délégation de pouvoirs du conseil d'arrondissement aux fonctionnaires et employés (RCA06-27008) n'est applicable que dans le cas d'un avis favorable du CCU. Dans le cas contraire, c'est le conseil d'arrondissement qui doit rendre la décision.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 27 0258 (7 octobre 2024) : Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0339 modifiant le projet particulier PP27-0282 afin de permettre la construction d'un bâtiment mixte et d'un bâtiment résidentiel sur les lots 1 360 264, 1 360 273 et 4 324 664 dans le secteur du PPU Assomption Nord. (Dossier 1245092002)

CA19 27 0414 (2 décembre 2019) : Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0282 autorisant la construction d'un bâtiment mixte (résidentiel/commercial) et d'un bâtiment institutionnel sur les lots 1 360 264, 1 360 273 et 4 324 664 dans le secteur du PPU Assomption Nord. (Dossier 1195378011)

DESCRIPTION

Le projet du requérant consiste en la construction d'un immeuble résidentiel. Il comprendra 605 logements (studios, 1 CAC, 2 CAC, 3 CAC et maisons de ville), et sera érigé sur 12 étages avec 2 niveaux de sous-sol (stationnement et rangement). Le toit comprendra des terrasses, ainsi que 2 piscines. Le revêtement extérieur est en brique (Brampton Brick) aux

couleurs blanche, crème, tan et grise. Les fenêtres seront soit noires ou blanches. Des panneaux métalliques au fini bois clair accentueront certains éléments architecturaux. Les garde-corps seront en verre givré afin de dissimuler les condenseurs. Des balcons et des loggias sont proposés pour offrir des espaces extérieurs privés. Le pourcentage de verdissement atteint 34,5 %, 84 arbres seront plantés (en tréfonds et en pleine terre). Des toits-terrasses sont prévus et les espaces résiduels seront comblés par des toitures végétalisées. Les sous-sols comprennent les stationnements pour les véhicules (274 cases) et pour les vélos (211 cases).

JUSTIFICATION

6 février 2026

Séance du CCU

Recommandation de la DAUSE

Après avoir pris connaissance des travaux projetés, tels que représentés sur les plans du consortium des firmes NEUF architect(e)s, Groupe HD et BC2, datés du 14 octobre 2025, la DAUSE est d'avis que la demande est acceptable et recommande au CCU d'émettre une recommandation favorable à l'approbation des travaux, avec la recommandation suivante :

- Il est recommandé de prévoir un traitement architectural afin de dissimuler visuellement la dalle de propreté et les nuisances occasionnées par celle-ci, depuis la place située au coin sud.

6 février 2026

Avis du CCU (AVIS 27-CCU2026-2930)

CONSIDÉRANT QUE les travaux prévus ne répondent pas aux critères des articles 29 (hauteur égale ou supérieure à 23 mètres), 69 (alignement de construction), 88 (crépi de plus de 1 mètre (art. 80.3)), 120.17 (PIIA Assomption-Nord) et 669 (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), du projet particulier PP27-0282, article 16 (aménagement des espaces extérieurs) et du projet particulier PP27-0339.

AVIS DÉFAVORABLE AVEC LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :

- Il est recommandé de présenter des documents (plans d'architecture, plans d'architecture de paysage et perspectives en 3D) qui concordent entre eux;
- Il est recommandé d'éviter de localiser une entrée véhiculaire vis-à-vis le coin ouvert du bâtiment, aux abords de l'accès piétonnier et du lien actif;
- Il est recommandé de recouvrir les rampes extérieures afin de les rendre intérieures (et y planter des arbres);
- Il est recommandé de réduire la hauteur des accès aux maisons de ville et de mettre le niveau du rez-de-chaussée en lien avec la rue Chauveau pour éviter l'effet perché dans les airs et renforcer le lien avec la rue;
- Il est recommandé de minimiser le nombre des escaliers extérieurs, des maisons de ville donnant sur des entrées secondaires, au profit de cours et d'espaces aménageables pour les unités;
- Il est recommandé de bonifier l'interface avec la rue Chauveau;
- Il est recommandé de regrouper les deux rampes (accès garage et collecte des déchets);
- Il est recommandé de réduire la hauteur du niveau du rez-de-chaussée en lien avec la rue Chauveau afin de limiter l'effet institutionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Après avoir pris connaissance de l'avis défavorable du CCU, ainsi que des recommandations émises par le comité, le requérant a fourni un texte explicatif daté du 18 février 2026, ainsi qu'un document complémentaire daté du 5 mars 2026, permettant de répondre aux recommandations.

6 mars 2026

Séance du CCU

Recommandation de la DAUSE

Après avoir pris connaissance des travaux projetés, tels que représentés sur les plans du consortium des firmes NEUF architect(e)s, Groupe HD et BC2, datés du 14 octobre 2025 et au document complémentaire, daté du 5 mars 2026, la DAUSE est d'avis que la demande est acceptable et recommande au CCU d'émettre une recommandation favorable à l'approbation des travaux, sans suggestion.

6 mars 2026

Avis du CCU (AVIS 27-CCU2026-2950)

CONSIDÉRANT QUE les travaux prévus ne répondent pas aux critères des articles 29 (hauteur égale ou supérieure à 23 mètres), 69 (alignement de construction), 88 (crépi de plus de 1 mètre (art. 80.3)), 120.17 (PIIA Assomption-Nord) et 669 (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), du projet particulier PP27-0282, article 16 (aménagement des espaces extérieurs) et du projet particulier PP27-0339;

CONSIDÉRANT QUE les maisons de ville et leurs accès, donnant sur la rue Chauveau, ont été améliorés par rapport à la proposition précédente, présentée au CCU du 6 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet modifié démontre une évolution positive et que plusieurs points ont été intégrés au projet afin de répondre à une majorité des recommandations de l'avis du CCU du 6 février 2026, numéro AVIS 27-CCU2026-2930.

AVIS DÉFAVORABLE AVEC LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :

- Il est recommandé de sacrifier la maison de ville à l'ouest en vue d'y implanter la chambre annexe avec une grille visible, en sous-sol ou en rez-de-chaussée;
- Il est recommandé de combiner l'accès véhiculaire, l'accès des vélos et la collecte des déchets en une seule rampe, du côté est;
- Il est recommandé de mieux intégrer l'accès universel à l'aménagement paysager.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

À la suite de l'avis du CCU, une seule recommandation est retenue pour sa faisabilité plus réalisable, soit celle de la reconfiguration de la rampe d'accès universel. Cette rampe devrait être parallèle au passage piétonnier et séparée de ce dernier par une bande végétalisée.

Le requérant a fait l'exercice de déplacer la rampe d'accès universel et le résultat n'est pas concluant puisque cela occasionnerait d'autres problématiques telles que :

- Le retrait de deux arbres plantés en pleine terre de la cour avant. Seuls des arbustes pourraient être plantés en compensation à cet endroit;

- Le repositionnement des deux arbres ailleurs sur le site sur un espace en tréfonds, limitant la fonctionnalité des aires d'agrément;
- Le prolongement de la rampe et l'augmentation de la surface minéralisée, étant donné les pentes de la topographie du site;
- L'accès aux escaliers et l'accès à la rampe ne seraient plus regroupés, ce qui aurait un impact négatif sur la fonctionnalité et l'optimisation.

La DAUSE et le requérant sont d'avis qu'il serait préférable de maintenir la rampe dans son état actuel et de planter deux arbres pour favoriser un aménagement de qualité et une meilleure esthétique visible depuis le domaine public.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Sans objet.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans objet.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Sans objet.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Sans objet.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Pierre Philippe JONCAS
architecte

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-03-16

Carlos ACOSTA
Chef de division - Urbanisme

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Pierre-Paul SAVIGNAC
Directeur - Direction de l'aménagement urbain et
des services aux entreprises

CA : 51.01
2026/04/13 18:30



Cet article n'est pas disponible puisqu'il sera
livré séance tenante